

C. PCT 1586

Le 4 février 2020

Madame,
Monsieur,

Propositions de modification des Instructions administratives du PCT (ci-après les “instructions administratives”), de certains formulaires annexés aux instructions administratives, des Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT (ci-après les “directives à l’usage des offices récepteurs”) et des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT (ci-après les “directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international”)

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b) du Règlement d'exécution du PCT. Elle est aussi adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

Le but principal de la présente circulaire est de mener des consultations sur la mise en œuvre des modifications du Règlement d'exécution du PCT (ci-après le “règlement d'exécution”), adoptées par l'Assemblée du PCT à sa cinquante et unième session tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019 (voir les documents PCT/A/51/2 et PCT/A/51/4), qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Les modifications du règlement d'exécution concernent les points suivants : a) les mesures de sauvegarde en cas d'interruption de service affectant des offices (règle 82^{quater}), b) la correction ou l'adjonction d'indications en vertu de la règle 4.11 (règle 26^{quater}), c) les

/...

éléments et les parties de la demande internationale indûment déposés (règles 4, 12, 20, 40*bis*, 48, 51*bis*, 55 et 82*ter*), d) le transfert des taxes du PCT (règles 15, 16, 57 et 96), et e) la mise à disposition du dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règles 71 et 94), comme indiqué aux annexes I à V du document PCT/A/51/2, respectivement. La présente circulaire a pour objet de consulter les destinataires sur des propositions de modification concernant l'ensemble des points susmentionnés à l'exception du transfert des taxes du PCT, qui fera l'objet d'une circulaire distincte aux fins de consultation. Cette circulaire est également l'occasion de proposer des modifications concernant d'autres questions qui ne sont pas en rapport avec les modifications du règlement d'exécution susmentionnées. Dans certains cas, la fourniture d'explications détaillées peut être facultative, notamment lorsque les modifications sont évidentes ou de nature rédactionnelle.

I. Propositions de modification des instructions administratives

Il est proposé de modifier l'instruction 111 et l'annexe E consécutivement aux modifications de la règle 82*quater*. Afin d'augmenter la transparence et la sécurité juridique de la procédure, il est proposé que tout office excusant un retard en vertu de la règle 82*quater*.2 notifie au Bureau international l'existence des dispositions pertinentes (avant de lui notifier une quelconque interruption de service spécifique comme le requiert la règle), le Bureau international pouvant ainsi publier les informations dans la gazette et informer les déposants sur les recours possibles (instruction 111.c) et d)). Pour les informations envoyées au Bureau international concernant des interruptions de service spécifiques, il est proposé que le Bureau international publie également ces informations dans la gazette (instruction 111.e)).

Il est proposé de modifier les instructions 308*bis*, 309 à 310*bis*, 311, 410 et 413 ainsi que les annexes C et D en conséquence des modifications des règles 4, 12, 20, 40*bis*, 48, 51*bis*, 55 et 82*ter*. En particulier, conformément à l'accord de principe adopté par l'Assemblée (voir le paragraphe 17.ii) du document PCT/A/51/4 et le paragraphe 7.a) du document PCT/A/51/2), il est proposé de préciser dans l'instruction 309.g) que, lorsqu'une incorporation par renvoi ne peut pas s'appliquer du fait d'une réserve émise en vertu de la règle 20.8.a-*bis*), l'office récepteur et le Bureau international approuvent automatiquement la transmission de la demande internationale au Bureau international en sa qualité d'office récepteur. Par ailleurs, lorsqu'un élément correct ou une partie correcte est incorporé par renvoi et que l'élément ou la partie indûment déposé continue à figurer dans la demande internationale, il est proposé que l'office récepteur (et, à défaut, le Bureau international) numérote les feuilles de l'élément correct ou de la partie correcte conformément à ce qui s'applique à toutes les feuilles de remplacement, et qu'il déplace simplement les feuilles contenant l'élément ou la partie indûment déposé à la fin de l'élément correspondant de la demande sans modification des numéros de pages (instructions 309.b)iv), 311.b)iii) et 410.c)).

Il est proposé d'ajouter les nouvelles instructions 317*bis* et 419*bis* en conséquence des modifications de la règle 26*quater*. L'instruction 317*bis*, qui s'inspire de l'instruction 317, offre une base juridique pour traiter la date de réception par l'office récepteur comme la date de réception par le Bureau international dans le cas spécifié. L'instruction 419*bis* reprend les propositions formulées par les États-Unis d'Amérique dans le document PCT/WG/12/8.

Il est proposé d'ajouter les nouvelles instructions 420*bis* et 602*bis* consécutivement aux modifications des règles 71 et 94. Compte tenu des vues exprimées sur cette question (voir le document PCT/WG/12/12 et le document PCT/WG/12/25, paragraphes 235 à 254), il est proposé que l'administration chargée de l'examen préliminaire international transmette au

/...

Bureau international les documents indiqués dans l'instruction 602*bis.a*). Il est également proposé que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse transmettre ces documents au Bureau international à tout moment, et au plus tard avec la transmission du rapport d'examen préliminaire international au Bureau international, afin de disposer d'une certaine souplesse dans le temps pour effectuer cette transmission. De plus, l'alinéa c) de l'instruction 602*bis* permet à une administration chargée de l'examen préliminaire international de reporter la mise en œuvre de cette exigence d'une durée pouvant atteindre trois ans en cas d'impréparation technique au 1^{er} juillet 2020. En outre, il est également proposé de préciser dans l'instruction 420*bis* que les documents reçus par le Bureau international doivent être communiqués aux offices élus, cela semblant être une condition préalable pour permettre au Bureau international de publier ces documents sur PATENTSCOPE pour le compte de certains offices élus en vertu de la règle 94.1.c). En pratique, la communication ne serait effectuée que sur demande de l'office concerné (règle 93*bis.1.a*) et, en l'absence d'une telle demande, le Bureau international n'aurait pas besoin d'envoyer les documents aux offices élus, qui pourraient toujours les obtenir directement via PATENTSCOPE si nécessaire.

- ./. Les propositions de modification des instructions administratives figurent à l'annexe I de la présente circulaire. Certains paragraphes ne faisant pas l'objet d'une proposition de modification ont été inclus pour faciliter la consultation des documents.

II. *Propositions de modification de certains formulaires annexés aux instructions administratives*

Il est proposé de modifier les formulaires PCT/RO/101 (Requête), PCT/RO/107, PCT/RO/114, PCT/RO/118 et PCT/RO/126, et de créer un nouveau formulaire, PCT/ISA/208, en conséquence des modifications des règles 4, 12, 20, 40*bis*, 48, 51*bis*, 55 et 82*ter* et des propositions de modification des instructions administratives y relatives, comme indiqué ci-dessus. En ce qui concerne l'invitation à payer les taxes additionnelles (spéciales) dans les circonstances prévues à la règle 40*bis.1*, il est proposé de ne pas modifier le formulaire existant (PCT/ISA/206) qui vise à inviter le déposant à payer les taxes additionnelles (usuelles) lorsqu'un défaut d'unité de l'invention a été constaté. Il est également proposé de créer un nouveau formulaire PCT/RO/129 visant à notifier au déposant la décision, suite à sa demande, de ne pas prendre en considération les feuilles remises postérieurement; cette notification figure actuellement dans le formulaire PCT/RO/126, ce qui prête à une certaine confusion.

Il est proposé de modifier les formulaires PCT/IB/310 et PCT/IPEA/415 consécutivement aux modifications des règles 71 et 94 et aux propositions de modification des instructions administratives y relatives, comme indiqué ci-dessus.

Il est proposé de créer un nouveau formulaire PCT/IB/324 consécutivement aux modifications de la règle 26*quater*. Il vise à notifier au déposant la décision concernant une demande d'adjonction ou de correction d'une indication en vertu de la règle 4.11, comme le requièrent la nouvelle règle 26*quater* et la nouvelle instruction 419*bis* proposée.

- ./. Les formulaires PCT qu'il est proposé de modifier figurent à l'annexe II de la présente circulaire. Les propositions de modifications des formulaires sont indiquées par des annotations qui mentionnent le texte supprimé et le texte ajouté sur des pages distinctes. Ainsi, sur la première page annotée, le texte supprimé figure en rouge et est rayé. Cette page est suivie par une seconde page annotée, du même formulaire, où le texte ajouté figure en bleu et est souligné. Chaque page indique clairement si les modifications se rapportent au texte supprimé ou au texte ajouté.

III. Propositions de modification des directives à l'usage des offices récepteurs

Il est proposé de modifier les paragraphes 30 à 30D consécutivement aux modifications de la règle 82*quater* et aux propositions de modification de l'instruction 111, comme indiqué ci-dessus. Compte tenu du fait que l'excuse d'un retard dans les circonstances visées à la règle 82*quater.2* n'est pas automatique et que le déposant doit présenter une demande à cet effet, à la différence des circonstances visées à la règle 80.5.i), il est proposé de clarifier la procédure et de fournir des directives appropriées dans les paragraphes 30A et 30C.

Il est proposé de modifier les paragraphes 45A, 47 et le chapitre VIII (concernant les paragraphes 194A à 199, 200A, 203A, 203B et 204 à 206) en conséquence des modifications des règles 4, 12, 20, 40*bis*, 48, 51*bis*, 55 et 82*ter* et des propositions de modification des instructions administratives y relatives, comme indiqué ci-dessus.

Il est proposé de modifier les paragraphes 116 et 325 en conséquence des modifications de la règle 26*quater*. Bien que l'office récepteur ne soit pas contraint de vérifier s'il existe une irrégularité quelconque en ce qui concerne une indication selon la règle 4.11, il est suggéré de clarifier qu'il a la *possibilité* de le faire et, si une telle irrégularité est constatée, de communiquer au déposant la procédure à suivre pour effectuer une correction (paragraphe 116). Lorsqu'un avis de correction ou d'adjonction en vertu de la règle 26*quater* est soumis à l'office récepteur, ce dernier doit le transmettre au Bureau international (paragraphe 325).

Il est proposé de modifier le paragraphe 208 pour clarifier que, lorsque l'office récepteur constate des divergences entre une feuille de remplacement fournie en vertu de la règle 26 et la feuille remplacée, et qu'il informe le déposant sur les différentes possibilités de correction, il mentionne également, le cas échéant, la possibilité d'incorporation par renvoi en plus de la rectification d'erreurs évidentes. Le déposant dispose ainsi d'un aperçu complet des recours juridiques disponibles.

./ Les paragraphes des directives à l'usage des offices récepteurs qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter figurent à l'annexe III de la présente circulaire. Certains paragraphes ne faisant pas l'objet d'une proposition de modification ont été inclus pour faciliter la consultation des documents.

IV. Propositions de modification des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international

Il est proposé de modifier les paragraphes 19.50 et 22.52A à 22.52D consécutivement aux modifications de la règle 82*quater* et aux propositions de modification de l'instruction 111, comme indiqué ci-dessus.

Il est proposé de modifier les paragraphes 2.12, 6.01, 15.11 à 15.11C, 17.13, 17.16A, 17.16B, 18.07 et 22.27 en conséquence des modifications des règles 4, 12, 20, 40*bis*, 48, 51*bis*, 55 et 82*ter* et des propositions de modification des instructions administratives y relatives, comme indiqué ci-dessus. Les propositions de modification des paragraphes 15.11A à 15.11C et 17.16A tiennent également compte de l'accord de principe correspondant adopté par l'Assemblée (voir le paragraphe 17.ii) du document PCT/A/51/4 et le paragraphe 7.b) du document PCT/A/51/2). En ce qui concerne l'invitation à payer les taxes additionnelles (spéciales) dans les circonstances visées à la règle 40*bis.1*, il est proposé de ne pas modifier la pratique existante qui consiste à inviter le déposant à payer

/...

les taxes additionnelles (usuelles) lorsqu'un défaut d'unité de l'invention a été constaté. En outre, il est proposé que, dans le cas où (et uniquement dans ce cas) une partie manquante ou un élément correct ou une partie correcte n'a pas été pris en considération à la suite d'une invitation à payer des taxes additionnelles, l'administration chargée de la recherche internationale l'indique au moyen d'une indication correspondante qui figure sous le point 5 "Commentaires complémentaires" du cadre n° I de l'opinion écrite (paragraphe 17.16A). Cela évite d'imposer une charge superflue aux examinateurs de l'administration chargée de la recherche internationale dans la vaste majorité des cas.

Il est proposé de modifier les paragraphes 3.25 à 3.28 et 22.58B en conséquence des modifications des règles 71 et 94 et des propositions de modification des instructions administratives y relatives, comme indiqué ci-dessus.

./ Les paragraphes des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter figurent à l'annexe IV de la présente circulaire. Certains paragraphes ne faisant pas l'objet d'une proposition de modification ont été inclus pour faciliter la consultation des documents.

V. Commentaires relatifs aux propositions de modification des instructions administratives, de certains formulaires, des directives à l'usage des offices récepteurs et des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international

Votre office est invité à faire part de ses éventuels commentaires d'ici au 9 mars 2020, en adressant un courrier électronique à : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



John Sandage
Vice-directeur général

Pièces jointes : Annexe I — Propositions de modification des instructions administratives

Annexe II — Propositions de modification des formulaires du PCT
PCT/RO/101 (Requête), PCT/RO/107, PCT/RO/114, PCT/RO/118,
PCT/RO/126, PCT/RO/129, PCT/ISA/208, PCT/IB/310, PCT/IB/324 et
PCT/IPEA/415 (pages modifiées uniquement)

Annexe III — Propositions de modification des Directives à l'usage des
offices récepteurs du PCT

Annexe IV — Propositions de modification des Directives concernant la
recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Instruction 111

Procédure et considérations en cas d'excuse de retard dans l'observation de délais selon la règle 82^{quater}

a) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international reçoit une demande, en vertu de la règle 82^{quater}, visant à excuser un retard dans l'observation d'un délai, il doit à bref délai :

i) communiquer sa décision d'accepter ou de refuser d'excuser un tel retard à la partie intéressée, et

ii) selon le cas, transmettre une copie de cette demande, de toute preuve fournie au soutien de celle-ci et de sa décision au Bureau international.

b) Une partie intéressée désireuse d'excuser des retards dus à l'indisponibilité générale des services de communication électronique [en vertu de la règle 82^{quater}.1](#) doit établir que la panne des services de communication a affecté une vaste étendue géographique par opposition à un problème localisé, que cette panne était inattendue ou imprévue, et qu'aucun autre moyen de communication n'était disponible pour la partie intéressée.

c) Lorsqu'un office agissant en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international excuse un retard dans l'observation de délais dû à l'indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de cet office en vertu de la règle 82^{quater}.2, il le notifie au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai ces informations dans la gazette.

d) Lorsque le Bureau international excuse un retard dans l'observation de délais dû à l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein de ce Bureau en vertu de la règle 82^{quater}.2, il publie ces informations dans la gazette.

e) Le Bureau international publie également à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu de la règle 82^{quater}.2.a), dernière phrase.

Instruction 308^{bis}

Annotation des feuilles remises postérieurement

L'office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille contenant un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e), ou une partie visée à la règle 20.5.a) [ou 20.5^{bis}.a\)](#), qui lui parvient à une date postérieure à la date de réception des premières feuilles ("feuille remise postérieurement"), dans le coin supérieur droit de chaque feuille, le numéro de demande internationale dont il est question dans l'instruction 307 et la date de réception effective de cette feuille.

Instruction 309

Procédure en cas de remise postérieure de feuilles fournies aux fins de l'incorporation par renvoi

a) Sous réserve de l'alinéa f), la présente instruction s'applique aux feuilles remises postérieurement qui accompagnent une communication selon la règle 20.6 confirmant qu'un élément ou une partie qui figure dans ces feuilles était incorporé par renvoi.

b) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l'office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.b), cet office

i) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille remise postérieurement, la mention "INCORPORÉ PAR RENVOI (RÈGLE 20.6)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) notifie au déposant que l'élément ou la partie contenu dans les feuilles remises postérieurement est considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que cette date a été attribuée ou conservée, selon le cas, comme date du dépôt international;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les feuilles remises postérieurement sont fournies selon la règle 20.5bis en vue de la correction des feuilles qui ont été indûment déposées (soit les "feuilles indûment déposées"), appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille indûment déposée, la mention "INDUMENT DÉPOSÉ (RÈGLE 20.5bis)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, et déplace les feuilles indûment déposées à la fin de l'élément correspondant de ce qui est supposé constituer la demande internationale;

~~iv~~v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration; et

~~v~~vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

c) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l'office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.c), cet office, sous réserve de l'instruction 310bis,

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou attribue comme date du dépôt international la date de réception des feuilles remises postérieurement;

ii) notifie au déposant que le contenu des feuilles remises postérieurement n'est pas considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que la date du dépôt international a été, selon le cas, attribuée comme étant la date à laquelle les nouvelles feuilles ont été reçues, ou corrigée pour devenir cette dernière date;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement et de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les feuilles remises postérieurement sont fournies selon la règle 20.5bis en vue de la correction des feuilles indûment déposées, retire les feuilles indûment déposées de la demande internationale et le notifie au déposant, et conserve une copie dans le dossier;

~~iv~~v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête, des feuilles remises postérieurement et de la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration; et

vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement et la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

d) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais que ce qui est supposé constituer la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.4, mais pas avant l'expiration du délai prescrit à la règle 20.7.

e) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 310ter.

f) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues mais qu'un élément manquant ou une partie manquante contenu dans ces feuilles ne peut être incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 et de la règle 20.6, en raison de l'application de la règle 20.8.a), l'office récepteur

i) informe le déposant que la communication selon la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi de l'élément manquant ou de la partie manquante n'a pas été prise en considération;

ii) procède conformément à l'instruction 310.b), qui s'applique *mutatis mutandis*, comme si la communication selon la règle 20.6.a) était, selon le cas, une correction remise en vertu de la règle 20.3.b)i) ou une partie manquante remise en vertu de la règle 20.5.b) ou c); et

iii) procède conformément à l'instruction 310bis.b) lorsque le déposant demande, dans le délai prévu à la règle 20.5.e), qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée.

g) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont fournies selon la règle 20.5bis en vue de la correction d'un élément ou d'une partie indûment déposé mais que l'élément correct ou la partie correcte qui figure dans ces feuilles ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu des règles 4.18 et 20.6 du fait de l'application de la règle 20.8.a-bis), l'office récepteur

i) sous réserve du sous-alinéa ii), transmet la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur:

ii) lorsque le déposant n'autorise pas la transmission de la demande internationale en vertu de la règle 19.4.a)iii) ou qu'il n'acquitte pas la taxe requise dans le délai applicable, procède conformément à l'instruction 333.c) et applique la procédure prévue à l'alinéa f) *mutatis mutandis* comme si la communication selon la règle 20.6.a) était une correction fournie en vertu de la règle 20.5bis.b) ou c), selon le cas.

Instruction 310

Procédure en cas de remise postérieure de feuilles non fournies aux fins de l'incorporation par renvoi

a) La présente instruction s'applique aux feuilles remises postérieurement qui n'accompagnent pas une communication selon la règle 20.6 confirmant qu'un élément ou une partie qui figure dans ces feuilles était incorporé par renvoi.

b) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et lorsque la date du dépôt international doit être attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i), ~~ou~~ 20.5.b) ou 20.5bis.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), l'office récepteur, sous réserve de l'instruction 310bis,

i) attribue la date du dépôt international en vertu de la règle 20.3.b)i), ~~ou~~ 20.5.b) ou 20.5bis.b), ou corrige en conséquence la date du dépôt international en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), selon le cas;

ii) notifie au déposant la correction ou l'attribution de la date du dépôt international effectuée conformément au point i);

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement;

iv) lorsque les feuilles remises postérieurement sont fournies selon la règle 20.5bis en vue du remplacement des feuilles indûment déposées, retire les feuilles indûment déposées de la demande internationale et le notifie au déposant, et conserve une copie dans le dossier;

~~iv)~~ lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête et des feuilles remises postérieurement à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration; et

~~v)~~ lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement à l'exemplaire original ainsi qu'une copie de celles-ci à la copie de recherche.

c) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais que ce qui est supposé constituer la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.4.

d) Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'alinéa a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 310ter.

Instruction 310bis
Procédure en cas de remise postérieure de feuilles
entraînant la correction de la date du dépôt international selon
la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c)

a) Lorsque, suite à la réception des feuilles remises postérieurement visées à l'instruction 309.a) ou à l'instruction 310.a) dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, la date du dépôt international a été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), l'office récepteur procède de la manière prévue à l'instruction 309.c)i) à iii) ou à l'instruction 310.b)i) à iii) et, selon le cas,

i) attire l'attention du déposant sur la procédure prévue à la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e), selon le cas;

ii) procède de la manière prévue à l'instruction 309.c)iv) ~~ou v)~~ à vi), ou à l'instruction 310.b)iv) ~~ou v)~~ à vi), selon le cas, mais seulement après l'expiration du délai applicable selon la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e) et uniquement lorsque le déposant n'a pas adressé une demande en vertu de cette règle.

b) Lorsque, dans le délai visé à la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e), le déposant demande qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante ou de l'élément correct ou de la partie correcte concerné, l'office récepteur

i) restaure la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c);

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille qui contient la partie manquante concernée, la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.5.e))", ou au milieu de la marge du bas de chaque feuille dans laquelle figure l'élément correct ou la partie correcte concerné, la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.5bis.e))", selon le cas, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) notifie au déposant que la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte est considéré comme n'ayant pas été remis et que la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c) a été restaurée;

iv) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et de la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e);

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête, des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et de la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

vi) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, le notifie au Bureau international et joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), la communication selon la règle 20.6.a) et la demande adressée en vertu de la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e) à l'exemplaire original.

Instruction 310ter
Procédure en cas de remise postérieure de feuilles fournies
après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7

Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l'instruction 309.a) ou à l'instruction 310.a) sont reçues après l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l'office récepteur

i) notifie ce fait au déposant, ainsi que la date de réception des feuilles remises postérieurement et le fait qu'elles ne seront pas prises en considération aux fins de la procédure selon le PCT;

ii) appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille qui contient l'élément manquant ou la partie manquante concerné, la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.7)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau;

v) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, le notifie au Bureau international et joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point ii), et, le cas échéant, la communication selon la règle 20.6.a) à l'exemplaire original.

Instruction 311
Renumérotation des feuilles en cas de suppression,
de remplacement ou d'adjonction de feuilles
dans la demande internationale et dans la traduction de cette dernière

a) Si une nouvelle feuille est ajoutée, si des feuilles entières sont supprimées ou si l'ordre des feuilles est modifié, ou dans tout autre cas qui le nécessite, l'office récepteur renumérote de manière continue toutes les feuilles de la demande internationale, sous réserve des dispositions de l'instruction 207.

b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement renumérotées de la façon suivante :

i) sous réserve de l'alinéa iii), lorsqu'une feuille est supprimée, l'office récepteur la remplace par une feuille blanche portant le même numéro et la mention "SUPPRIMÉ", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sous ce numéro ou bien il marque entre crochets, sous le numéro de la feuille suivante, le numéro de la feuille supprimée et la mention "SUPPRIMÉ" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

ii) lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées, chacune doit porter le numéro de la précédente suivi d'une barre oblique et d'un numéro d'ordre pris dans une série commençant toujours par le chiffre 1 pour la première feuille ajoutée qui vient après une feuille non changée (par exemple, 10/1, 15/1, 15/2, 15/3, etc.); s'il est nécessaire d'ajouter ultérieurement des feuilles à une série existante de feuilles ajoutées, un chiffre supplémentaire doit être utilisé pour distinguer les adjonctions ultérieures (par exemple, 15/1, 15/1/1, 15/1/2, 15/2, etc.).

iii) lorsqu'un élément correct ou une partie correcte fourni selon la règle 20.5bis en vue de la correction d'un élément ou d'une partie indûment déposé est ajouté à la demande internationale, les feuilles de l'élément correct ou de la partie correcte sont numérotées sans qu'il soit tenu compte des feuilles de l'élément ou de la partie indûment déposé, et aucune mesure visée à l'alinéa i) ne doit être prise en ce qui concerne les feuilles de l'élément ou de la partie indûment déposé, aussi bien lorsqu'elles sont retirées de la demande internationale en vertu de l'instruction 309.c)iv) ou 310.b)iv), que lorsqu'elles sont déplacées à la fin de l'élément correspondant de la demande internationale en vertu de l'instruction 309.b)iv).

c) Dans les cas visés à l'alinéa b), il est recommandé que l'office récepteur inscrive, sous le numéro de la dernière feuille, le nombre total de feuilles de la demande internationale suivi de la mention "TOTAL DES FEUILLES" ou de son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Il est en outre recommandé d'insérer, en bas de la dernière feuille ajoutée, la mention "DERNIÈRE FEUILLE AJOUTÉE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

d) Les alinéas a) à c) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute traduction de la demande internationale remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4.

Instruction 317bis
Transmission d'une communication relative à la correction ou à l'adjonction
d'une indication en vertu de la règle 26quater.1

Si une communication selon la règle 26quater.1 est soumise par le déposant à l'office récepteur, ce dernier inscrit la date de réception sur la communication et la transmet à bref délai au Bureau international. La déclaration est réputée avoir été reçue par le Bureau international à ladite date.

Instruction 410

Numérotation des feuilles aux fins de la publication internationale; procédure à suivre lorsque des feuilles sont manquantes ou indûment déposées

a) Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne renumérote de manière continue les feuilles qui doivent être publiées que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la numérotation prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

b) Si une feuille n'a pas été déposée ou si, en vertu de l'instruction 310*bis* ou de l'instruction 310*ter*, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la procédure internationale, le Bureau international fait figurer dans la demande internationale publiée une mention en ce sens.

c) Lorsque l'office récepteur ne corrige pas la numérotation des feuilles conformément à l'instruction 311.b)iii), le Bureau international numérote les feuilles en conséquence.

Instruction 413

Incorporation par renvoi selon la règle 20.6, correction d'irrégularités selon la règle 26.4, et rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91

a) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur une lettre contenant une correction d'irrégularités, selon la règle 26.4, ou une feuille de remplacement et la lettre d'accompagnement, il reporte la correction sur l'exemplaire original, avec l'indication de la date à laquelle l'office récepteur a reçu la lettre, ou insère la feuille de remplacement dans l'exemplaire original. Toute lettre et toute feuille remplacée sont conservées dans le dossier de la demande internationale.

b) L'alinéa a) s'applique, *mutatis mutandis*, à la rectification d'erreurs évidentes autorisée selon la règle 91 par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale ou, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b-*bis*) Lorsque le Bureau international reçoit de l'office récepteur, en vertu de l'instruction 309.c)~~iv~~v), de l'instruction 310.b)~~iv~~v) ou de l'instruction 310*bis*.b)v), des feuilles corrigées de la requête ou des feuilles remises postérieurement, il reporte toute correction sur l'exemplaire original et insère toute feuille remise postérieurement dans cet exemplaire.

c) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale notifie au Bureau international selon la règle 43.6*bis*.b) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de la recherche internationale, le Bureau international en avise les offices désignés et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

d) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie au Bureau international selon la règle 70.2.e) que la rectification d'une erreur évidente autorisée selon la règle 91 n'a pas été prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, le Bureau international en avise les offices élus.

Instruction 419bis

Traitement de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26quater

a) Lorsqu'une indication visée à la règle 4.11, ou une correction de celle-ci en vertu de la règle 26quater.1, est soumise au Bureau international dans le délai fixé à la règle 26quater.1, le Bureau international inscrit la correction ou l'adjonction dans la requête, biffe toute indication supprimée à la suite de la correction, mais de manière que celle-ci reste lisible, et inscrit dans la marge les lettres "IB".

b) Le Bureau international notifie à bref délai au déposant toute indication corrigée ou ajoutée en vertu de la règle 26quater.1.

c) Lorsqu'une indication visée à la règle 4.11, ou une correction de celle-ci en vertu de la règle 26quater.1, est soumise au Bureau international après l'expiration du délai fixé à la règle 26quater.1, le Bureau international le notifie au déposant et informe ce dernier qu'une telle indication ou correction doit être soumise directement à l'office ou aux offices désignés concernés.

Instruction 420bis

Communication d'autres documents aux offices élus

Le Bureau international communique les documents reçus de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 71.1.b) à chaque office élu, en même temps qu'il effectue la communication prévue à l'article 36.3)a) conformément à la règle 73.2.

Instruction 602bis

Transmission d'autres documents au Bureau international en vertu de la règle 71.1.b)

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au Bureau international une copie des documents suivants en vertu de la règle 71.1.b) :

i) toute opinion écrite émise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

ii) toute feuille de remplacement contenant des modifications selon l'article 34 et toute lettre accompagnant les modifications;

iii) toute lettre contenant des arguments soumis par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 66.3;

iv) toute invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles émise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international; et

v) toute réserve en ce qui concerne l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles et la décision y relative, que le déposant en ait fait la demande ou pas conformément à la règle 68.3.c).

L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut transmettre au Bureau international une copie de tout autre document figurant dans son dossier.

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut transmettre les documents visés à l'alinéa a) au Bureau international à tout moment après qu'ils sont devenus disponibles et, au plus tard, lors de la transmission audit Bureau de la copie du rapport d'examen préliminaire international.

c) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut décider de reporter l'application des alinéas a) et b) jusqu'à ce qu'elle soit techniquement prête, mais, dans tous les cas, au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

ANNEXE C
NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS
DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

1. [Aucun changement]

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

i) [aucun changement]

i-bis) *l'expression* "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), y compris tout listage de séquences ou partie de listage de séquences figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c), [ou 20.5bis.b\) ou c\)](#), qui est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b), ou qui a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifiée en vertu de l'article 34.2), ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes 3bis et 3ter);

i-ter) à viii) [aucun changement]

3. à 42. [Aucun changement]

ANNEXE D
INFORMATIONS MENTIONNÉES
SUR LA PAGE DE COUVERTURE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIÉE
ET À FAIRE FIGURER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.i)

Pour chaque demande internationale publiée, les informations ou renseignements suivants seront extraits de la page de couverture de la publication de la demande internationale et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i) :

1. informations concernant la publication internationale :
 - 1.1 le numéro de la publication internationale
 - 1.2 la date de la publication internationale
 - 1.3 une indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la demande internationale publiée :
 - 1.31 rapport de recherche internationale
 - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
 - 1.33 revendications modifiées en vertu de l'article 19.1)
 - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
 - 1.35 ~~[Supprimé]~~ [Informations concernant le retrait d'un élément ou d'une partie indûment déposé en vertu de la règle 20.5bis.b\) ou c\)](#)
 - 1.36 requête en rectification selon la première phrase de la règle 91.3.d)
 - 1.37 renseignements concernant l'incorporation par renvoi d'un élément [manquant](#) ou d'une partie [manquante, ou d'un élément correct ou d'une partie correcte](#), selon la règle 48.2.b)v)
 - 1.38 renseignements concernant une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.2.d)
 - 1.39 renseignements concernant une requête selon la règle 26bis.3 aux fins de la restauration du droit de priorité
 - 1.4 la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée
 - 1.5 la langue de publication de la demande internationale
2. à 8. [*Aucun changement*]

ANNEXE E
INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.v)

1. Les délais applicables à chaque État contractant selon les articles 22 et 39.
2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.
3. Le nom des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).
4. Les dispositions des législations nationales des États contractants relatives à la recherche de type international.
5. Le texte des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.
6. Le nom des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.
7. Le nom des États contractants liés par le chapitre II du PCT.
8. L'index de concordance des numéros de demande internationale et des numéros de publication internationale, établi en fonction des numéros de demande internationale.
9. L'index des noms de déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéros correspondants de publication internationale.
10. L'index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.
11. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.
12. Les exigences des offices désignés et des offices élus relatives à la remise des traductions visées aux règles 49.5 et 76.5.
13. Les dates délimitant la période définie à la règle 32.1.b) et pendant laquelle doit avoir été déposée la demande internationale dont les effets peuvent être étendus à un État successeur conformément à la règle 32.1, doivent avoir été indiquées.
14. Le critère de restauration du droit de priorité appliqué par les offices récepteurs selon la règle 26bis.3 ou par les offices désignés selon la règle 49ter.2, et tout changement ultérieur à cet égard.
15. [Les informations sur les offices récepteurs, le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international excusant des retards dans l'observation de délais selon la règle 82quater.2.](#)

[Fin de l'annexe I]

PCT**REQUÊTE**

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(25 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION	
Cadre n° II DÉPOSANT <input type="checkbox"/> Cette personne est aussi inventeur	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
<p>Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, le déposant autorise l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si cet office le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,</p> <p><input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)</p> <p>Adresse électronique :</p>	
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	
Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme: <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
<p>Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, le déposant autorise l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si cet office le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,</p> <p><input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)</p> <p>Adresse électronique :</p>	
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	

PCT

REQUÊTE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(25 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION	
Cadre n° II DÉPOSANT <input type="checkbox"/> Cette personne est aussi inventeur	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, le déposant autorise l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si cet office le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,	
<input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou Adresse électronique : <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)	
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	
Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme: <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, le déposant autorise l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si cet office le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,	
<input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou Adresse électronique : <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)	
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

OU DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1.i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

COPIE DE CONFIRMATION DU FORMULAIRE DE REQUÊTE

Lorsque la demande a été initialement déposée par télécopieur auprès d'un office récepteur qui accepte ce type de dépôts (voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*), il convient de l'indiquer sur la première feuille du formulaire de requête en apposant la mention "COPIE DE CONFIRMATION" suivie de la date de la transmission par télécopieur.

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 25 caractères. L'office récepteur ou toute autorité internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du vingt-cinquième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°S II ET III

Remarques générales : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1.i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant. Cela sera le cas notamment lorsque l'inventeur est décédé ou lorsque l'inventeur en question a cédé ses droits sur l'invention et que le cessionnaire est le déposant pour tous les États désignés. Ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n°s II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Dépôts différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des dépôts différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État.

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). Si la personne n'est pas déposant pour tous les États désignés, la case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée et le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)iv) et c)i)) : il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur dans la mesure où cette information est généralement requise lors de la phase nationale. Pour plus de précisions, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

OU DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1.i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

COPIE DE CONFIRMATION DU FORMULAIRE DE REQUÊTE

Lorsque la demande a été initialement déposée par télécopieur auprès d'un office récepteur qui accepte ce type de dépôts (voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*), il convient de l'indiquer sur la première feuille du formulaire de requête en apposant la mention "COPIE DE CONFIRMATION" suivie de la date de la transmission par télécopieur.

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 25 caractères. L'office récepteur ou toute autorité internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du vingt-cinquième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°S II ET III

Remarques générales : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1.i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant. Cela sera le cas notamment lorsque l'inventeur est décédé ou lorsque l'inventeur en question a cédé ses droits sur l'invention et que le cessionnaire est le déposant pour tous les États désignés. Ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n°s II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Dépôts différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des dépôts différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État.

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). Si la personne n'est pas déposant pour tous les États désignés, la case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée et le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)iv) et c)i)) : il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur dans la mesure où cette information est généralement requise lors de la phase nationale. Pour plus de précisions, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales

des États désignés différent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, l'inventeur ou les inventeurs mentionnés sont présumés avoir la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômés universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Numéros de téléphone ou de télécopie et adresse(s) électronique(s) : il y a lieu de les indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Si aucune case n'est cochée, l'adresse électronique éventuellement mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se dérouler par téléphone. Si l'une des cases est cochée, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international enverront au déposant les notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. **Important** : tous les offices n'enverront pas ces notifications par courrier électronique (pour plus de précisions concernant les procédures des différents offices, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*). Si la première case est cochée, cette notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. En cochant la deuxième case, le déposant demande l'arrêt de l'envoi de notifications sur papier et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse mentionnée dans la requête doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92*bis* adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international adressera tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné, au moyen de l'adresse électronique mentionnée à cet effet dans le cadre n° IV.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans l'annexe K du *Guide du déposant du PCT*.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1*bis*) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le "représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), numéros de téléphone et de télécopie et adresses électroniques, il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. À défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du mandataire ou du représentant commun peut être effectuée au moyen d'une indication portée dans le cadre n° IV et de la signature par le déposant de ladite requête ou d'un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la désignation d'un mandataire commun ou d'un représentant commun doit être effectuée par chaque déposant signant, au choix, la requête ou un pouvoir distinct. Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou s'il manque, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée ne répond pas aux exigences de la règle 4.4, le pouvoir est réputé non-existant jusqu'à ce que l'irrégularité soit corrigée. Cependant, l'office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Si un pouvoir général a été déposé et qu'il y est fait référence dans la requête, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct sauf si l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

des États désignés différent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, l'inventeur ou les inventeurs mentionnés sont présumés avoir la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômés universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Numéros de téléphone ou de télécopie et adresse(s) électronique(s) : il y a lieu de les indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Si aucune case n'est cochée, l'adresse électronique éventuellement mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se dérouler par téléphone. Si l'une des cases est cochée, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international enverront au déposant les notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. *Important* : tous les offices n'enverront pas ces notifications par courrier électronique (pour plus de précisions concernant les procédures des différents offices, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*). Si la première case est cochée, cette notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. En cochant la deuxième case, le déposant demande l'arrêt de l'envoi de notifications sur papier et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse mentionnée dans la requête doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92*bis* adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international adressera tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné, au moyen de l'adresse électronique mentionnée à cet effet dans le cadre n° IV.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans l'annexe K du *Guide du déposant du PCT*.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1*bis*) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le "représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), numéros de téléphone et de télécopie et adresses électroniques, il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. À défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du mandataire ou du représentant commun peut être effectuée au moyen d'une indication portée dans le cadre n° IV et de la signature par le déposant de ladite requête ou d'un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la désignation d'un mandataire commun ou d'un représentant commun doit être effectuée par chaque déposant signant, au choix, la requête ou un pouvoir distinct. Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou s'il manque, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée ne répond pas aux exigences de la règle 4.4, le pouvoir est réputé non-existant jusqu'à ce que l'irrégularité soit corrigée. Cependant, l'office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Si un pouvoir général a été déposé et qu'il y est fait référence dans la requête, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct sauf si l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

Numéros de téléphone ou de télécopie et adresse(s) électronique(s) : voir les notes relatives aux cadres n° II et III.

CADRE N° V

Désignation (brevets régionaux et nationaux) (règle 4.9) : En déposant la requête, le déposant obtiendra une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles à la date du dépôt international, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et, le cas échéant, à la fois aux fins d'un brevet régional et aux fins d'un brevet national. Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné ou élu donné, non pas comme une demande pour un brevet mais pour un autre type de protection disponible en vertu de la législation nationale de l'État désigné ou élu considéré, il devra indiquer son choix, directement auprès de l'office désigné ou élu, lors de l'accomplissement des actes visés à l'article 22 ou 39.1) aux fins de l'ouverture de la phase nationale. Pour plus de détails concernant les différents types de protection disponibles dans les États désignés ou élus, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, il est possible d'indiquer, en cochant la ou les cases correspondantes, que DE Allemagne, JP Japon ou KR République de Corée ne sont désignés pour aucun type de protection nationale. Chacun de ces États a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne puisque sa législation nationale prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique, **au moment du dépôt** ou ultérieurement en vertu de la règle 26bis.1, la priorité d'une demande nationale antérieure (pour DE Allemagne, pour le même type de protection) produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets, le cas échéant, après l'expiration de certains délais, avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande nationale antérieure. Ce qui précède n'affecte pas la désignation de DE Allemagne aux fins d'un brevet EP européen. Pour plus de détails, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Seuls les trois États mentionnés ci-dessus peuvent être exclus de la couverture automatique et générale des désignations dans le cadre n° V. Pour tout autre État contractant du PCT dont le déposant souhaiterait exclure la désignation de la couverture automatique et générale des désignations, le déposant doit soumettre, séparément de la requête, une déclaration distincte de retrait de la désignation concernée en vertu de la règle 90bis.2. **Important : Toute déclaration de retrait qui serait déposée,**

doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

CADRE N° VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (voir cependant ci-dessous) ou une demande internationale, si le déposant le souhaite, la revendication de priorité peut également indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i); toutefois, de telles indications ne sont pas obligatoires. Lorsque la demande antérieure est une demande régionale et que l'un au moins des pays parties au traité régional sur les brevets n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'Organisation mondiale du commerce, au moins un pays partie à ladite convention ou un membre de ladite organisation pour lequel cette demande antérieure a été déposée doit être indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 4.10.b)ii).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis.1 et le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale.

Restauration du droit de priorité (règles 4.1.c)v) et 26bis.3) : la procédure en restauration du droit de priorité ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 26bis.3.j), a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec sa législation nationale. Lorsqu'une demande internationale est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, le déposant peut demander à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité (règle 26bis.3). Une telle requête doit être présentée auprès de l'office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; elle peut être insérée dans la requête (règle 4.1.c)v) en indiquant la ou les revendications de priorité dans l'espace prévu à cet effet dans le cadre n° VI et en remettant un exposé des motifs (règle 26bis.3.b)ii). Si une telle requête en restauration du droit de priorité est présentée concernant une revendication de priorité indiquée dans le cadre n° VI, un document distinct intitulé "Exposé des motifs au soutien de la requête en restauration du droit de priorité" doit être fourni. Ce document doit mentionner, pour chaque demande antérieure concernée, la date du dépôt, le numéro de la demande antérieure et le nom ou le code à deux lettres du pays ou membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'office régional ou de l'office récepteur. Puis, pour chaque demande antérieure concernée, le déposant doit exposer les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité (règle 26bis.3.a) et b)ii)). Il convient de noter qu'une telle requête peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe, à son profit, payable dans le délai mentionné plus haut (règle 26bis.3.e)). Conformément à la règle 26bis.3.d), le délai fixé pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

Numéros de téléphone ou de télécopie et adresse(s) électronique(s) : voir les notes relatives aux cadres n° II et III.

CADRE N° V

Désignation (brevets régionaux et nationaux) (règle 4.9) : En déposant la requête, le déposant obtiendra une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles à la date du dépôt international, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et, le cas échéant, à la fois aux fins d'un brevet régional et aux fins d'un brevet national. Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné ou élu donné, non pas comme une demande pour un brevet mais pour un autre type de protection disponible en vertu de la législation nationale de l'État désigné ou élu considéré, il devra indiquer son choix, directement auprès de l'office désigné ou élu, lors de l'accomplissement des actes visés à l'article 22 ou 39.1) aux fins de l'ouverture de la phase nationale. Pour plus de détails concernant les différents types de protection disponibles dans les États désignés ou élus, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, il est possible d'indiquer, en cochant la ou les cases correspondantes, que DE Allemagne, JP Japon ou KR République de Corée ne sont désignés pour aucun type de protection nationale. Chacun de ces États a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne puisque sa législation nationale prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique, **au moment du dépôt** ou ultérieurement en vertu de la règle 26bis.1, la priorité d'une demande nationale antérieure (pour DE Allemagne, pour le même type de protection) produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets, le cas échéant, après l'expiration de certains délais, avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande nationale antérieure. Ce qui précède n'affecte pas la désignation de DE Allemagne aux fins d'un brevet EP européen. Pour plus de détails, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Seuls les trois États mentionnés ci-dessus peuvent être exclus de la couverture automatique et générale des désignations dans le cadre n° V. Pour tout autre État contractant du PCT dont le déposant souhaiterait exclure la désignation de la couverture automatique et générale des désignations, le déposant doit soumettre, séparément de la requête, une déclaration distincte de retrait de la désignation concernée en vertu de la règle 90bis.2. **Important : Toute déclaration de retrait qui serait déposée,**

doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

CADRE N° VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (voir cependant ci-dessous) ou une demande internationale, si le déposant le souhaite, la revendication de priorité peut également indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i); toutefois, de telles indications ne sont pas obligatoires. Lorsque la demande antérieure est une demande régionale et que l'un au moins des pays parties au traité régional sur les brevets n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'Organisation mondiale du commerce, au moins un pays partie à ladite convention ou un membre de ladite organisation pour lequel cette demande antérieure a été déposée doit être indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 4.10.b)ii).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis.1 et le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale.

Restauration du droit de priorité (règles 4.1.c)v) et 26bis.3) : la procédure en restauration du droit de priorité ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 26bis.3.j), a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec sa législation nationale. Lorsqu'une demande internationale est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, le déposant peut demander à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité (règle 26bis.3). Une telle requête doit être présentée auprès de l'office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; elle peut être insérée dans la requête (règle 4.1.c)v) en indiquant la ou les revendications de priorité dans l'espace prévu à cet effet dans le cadre n° VI et en remettant un exposé des motifs (règle 26bis.3.b)ii). Si une telle requête en restauration du droit de priorité est présentée concernant une revendication de priorité indiquée dans le cadre n° VI, un document distinct intitulé "Exposé des motifs au soutien de la requête en restauration du droit de priorité" doit être fourni. Ce document doit mentionner, pour chaque demande antérieure concernée, la date du dépôt, le numéro de la demande antérieure et le nom ou le code à deux lettres du pays ou membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'office régional ou de l'office récepteur. Puis, pour chaque demande antérieure concernée, le déposant doit exposer les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité (règle 26bis.3.a) et b)ii). Il convient de noter qu'une telle requête peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe, à son profit, payable dans le délai mentionné plus haut (règle 26bis.3.e). Conformément à la règle 26bis.3.d), le délai fixé pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une

période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 26bis.3.e). Il convient de noter également que l'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises dans un délai raisonnable; une telle déclaration ou d'autres preuves devraient de préférence être remises à l'office récepteur en même temps que la requête en restauration (règle 26bis.3.b) et f)). L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère de restauration qu'il applique (règle 26bis.3.a)). Pour plus de détails sur les critères de restauration appliqués par un office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*.

Incorporation par renvoi (règles 4.18 et 20) : la procédure d'incorporation par renvoi ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 20.8.a), a informé le Bureau international de l'incompatibilité ~~de la règle 20.3.a)ii) et b)ii), de la règle 20.5.a)ii) et d) et de la règle 20.6~~ avec sa législation nationale. Lorsque l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1)iii) d) et e) n'est ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant à remettre la correction requise ou à confirmer que l'élément concerné visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Lorsque le déposant remet la correction requise selon l'article 11.2), la date de dépôt international est la date à laquelle l'office récepteur reçoit la correction requise (voir la règle 20.3.a)ii) et b)ii)), sous réserve que les autres conditions selon l'article 11.1) soient remplies. Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'un élément selon l'article 11.1)iii) d) ou e) qui est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, cet élément sera considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date de dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies (règle 20.3.a)ii) et b)ii)).

Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée dans la demande internationale et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie (règle 20.5.c)). Dans ce cas, le déposant se voit offrir la possibilité de demander à l'office récepteur qu'il ne tienne pas compte de la partie manquante considérée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas été effectuée (règle 20.5.e)). Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'une ~~partie de la description, des revendications ou des dessins~~ selon la règle 4.18 et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées par la règle 4.18 et la règle 20.6.a) sont remplies, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies (voir la règle 20.5).

Remise du(des) document(s) de priorité (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité a été délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre ce document, demander à l'office récepteur (dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Les requêtes à cet effet s'effectuent en cochant les cases correspondantes dans le cadre n° VI. **Important** : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Lorsque le document de priorité est disponible auprès d'un office participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS) (www.wipo.int/das/fr), le déposant peut utiliser le DAS pour remettre le document de priorité au Bureau international. Une fois que le déposant a demandé à l'office déposant qu'il enregistre le document de priorité auprès du DAS (voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B de l'office déposant, pour plus de détails sur la procédure à suivre), il reçoit un code d'accès (sauf si le déposant a déjà obtenu ledit code d'accès de l'office déposant au stade du dépôt de la demande prioritaire). Le déposant doit alors cocher les cases pertinentes dans le cadre n° VI et indiquer le code d'accès pour chaque document de priorité spécifique.

Les informations relatives aux documents mis à la disposition du Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique sont publiées dans les *Notifications officielles* (*Gazette du PCT*) conformément à l'instruction 715.c), à l'annexe B (IB) du *Guide du déposant du PCT*.

Dates (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "26 octobre 2018 (26.10.2018)", "26 octobre 2018 (26/10/2018)" ou "26 octobre 2018 (26-10-2018)").

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)iv) et 4.14bis) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet, soit au moyen de son nom complet soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Suite du CADRE N° VII, point 1

Demande de prise en considération des résultats d'une recherche antérieure; remise des résultats de la ou des recherche(s) antérieure(s) (règles 4.12, 12bis, 16.3 et 41.1) : Le déposant peut demander que l'administration chargée de la recherche internationale, dans le cadre de la recherche internationale, prenne en considération, les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration, par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ou régional (règle 4.12). Lorsque le déposant a fait une telle demande et qu'il s'est conformé aux dispositions de la règle 12bis, et lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale or par l'office national ou régional qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale doit, dans la mesure du possible, prendre en considération les résultats de la recherche antérieure. En revanche, si la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ou régional

période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 26bis.3.e). Il convient de noter également que l'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises dans un délai raisonnable; une telle déclaration ou d'autres preuves devraient de préférence être remises à l'office récepteur en même temps que la requête en restauration (règle 26bis.3.b) et f)). L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère de restauration qu'il applique (règle 26bis.3.a)). Pour plus de détails sur les critères de restauration appliqués par un office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*.

Incorporation par renvoi (règles 4.18 et 20) : la procédure d'incorporation par renvoi ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 20.8.a) ou a-bis), a informé le Bureau international de l'incompatibilité des règles concernées avec sa législation nationale. Lorsque l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1)iii) d) et e) n'est pas ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant à remettre la correction requise ou à confirmer que l'élément concerné visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Lorsque le déposant remet la correction requise selon l'article 11.2), la date de dépôt international est la date à laquelle l'office récepteur reçoit la correction requise (voir la règle 20.3.a)ii) et b)ii)), sous réserve que les autres conditions selon l'article 11.1) soient remplies. Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'un élément selon l'article 11.1)iii) d) ou e) qui est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, cet élément sera considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date de dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies (règle 20.3.a)ii) et b)ii)).

Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée dans la demande internationale et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie (règle 20.5.c)). Dans un tel cas, le déposant se voit offrir la possibilité de demander à l'office récepteur qu'il ne tienne pas compte de la partie manquante considérée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas été effectuée (règle 20.5.e)). Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'une partie manquante selon la règle 20.6.a) et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées par la règle 4.18 et la règle 20.6.a) sont remplies, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies (voir la règle 20.5.d)).

Lorsque, dans le cas où un élément ou une partie a été indûment déposé, le déposant remet l'élément correct ou la partie correcte à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies, mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cet élément correct ou cette partie correcte est incorporé dans la demande internationale, l'élément ou la partie indûment déposé est supprimé de la demande internationale et l'office récepteur corrige la date du dépôt international pour la date à laquelle il a reçu cet élément correct ou cette partie correcte (règle 20bis.5.c)). Dans un tel cas, le déposant se voit offrir la possibilité de demander à l'office récepteur qu'il ne tienne pas compte de l'élément correct ou de la partie correcte concerné, auquel cas celui-ci ou celle-ci est considéré comme n'ayant pas été remis et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas

été effectuée (règle 20bis.5.e)). Toutefois lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi de l'élément correct ou de la partie correcte selon la règle 20.6.a) et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées par la règle 4.18 et la règle 20.6.a) sont remplies, l'élément correct ou la partie correcte est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies.

Remise du(des) document(s) de priorité (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité a été délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre ce document, demander à l'office récepteur (dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Les requêtes à cet effet s'effectuent en cochant les cases correspondantes dans le cadre n° VI. **Important** : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Lorsque le document de priorité est disponible auprès d'un office participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS) (www.wipo.int/das/fr), le déposant peut utiliser le DAS pour remettre le document de priorité au Bureau international. Une fois que le déposant a demandé à l'office déposant qu'il enregistre le document de priorité auprès du DAS (voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B de l'office déposant, pour plus de détails sur la procédure à suivre), il reçoit un code d'accès (sauf si le déposant a déjà obtenu ledit code d'accès de l'office déposant au stade du dépôt de la demande prioritaire). Le déposant doit alors cocher les cases pertinentes dans le cadre n° VI et indiquer le code d'accès pour chaque document de priorité spécifique.

Les informations relatives aux documents mis à la disposition du Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique sont publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* conformément à l'instruction 715.c), à l'annexe B(1B) du *Guide du déposant du PCT*.

Dates (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "26 octobre 2018 (26.10.2018)", "26 octobre 2018 (26/10/2018)" ou "26 octobre 2018 (26-10-2018)").

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)iv) et 4.14bis) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration

autre que celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération les résultats de la recherche antérieure, mais elle n'y est pas obligée (règle 4.1.1). Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, elle peut rembourser (partiellement) la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b) (voir pour chaque administration chargée de la recherche internationale, l'annexe D du *Guide du déposant du PCT*).

Toute demande selon laquelle le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure doit identifier cette dernière au moyen des indications la concernant, soit la date de dépôt et le numéro de dépôt de la demande antérieure pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, de même que les indications concernant l'administration ou l'office qui a effectué la recherche antérieure (règles 4.1.b)ii) et 4.12.i)).

Le déposant doit remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale lors du dépôt, une copie des résultats de la recherche antérieure (règle 12bis.1.a)), sauf :

— si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur ou lorsque les résultats de la recherche antérieure sont à la disposition de l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre une copie de ces résultats, demander à l'office récepteur que celui-ci transmette une copie de ces résultats à l'administration chargée de la recherche internationale en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête (règle 12bis.1.b) et d);

— si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie des résultats de la recherche antérieure ne doit être transmise à l'office récepteur ou à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 12bis.1.c) et 12bis.2.b));

— si une copie des résultats de la recherche antérieure est à la disposition de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'il ou elle accepte et que le déposant l'a indiqué dans le formulaire de requête en cochant la case prévue à cet effet, aucune copie des résultats ne doit être transmise à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 12bis.1.d) et 12bis.2.b));

Lorsque le déposant a fait une demande en vertu de la règle 4.12, les résultats de la ou des recherche(s) antérieure(s) que l'office récepteur est tenu de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale doivent être accompagnés, s'ils sont disponibles, d'une copie des résultats de tout classement antérieur (règle 23bis.1.b)).

Prise en considération des résultats de plus d'une recherche antérieure : lorsque l'administration chargée de la recherche internationale est priée de prendre en considération les résultats de la recherche de plus d'une demande antérieure, prière de cocher la case prévue à cet effet, des copies de cette page de la requête devraient être faites, marquées comme feuille annexe ("Suite du cadre n° VII, point 1") et jointes au formulaire de requête.

Suite du CADRE N° VII, point 2

Transmission par l'office récepteur des résultats de la recherche et du classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale lorsque le déposant n'en a pas fait la demande en vertu de la règle 4.12 : Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure, sous réserve de l'article 30.2)a) et 3), l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche et du classement antérieurs

(sauf si les résultats de cette recherche et de ce classement sont déjà à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale) si la demande internationale a été déposée auprès de l'office national ou régional qui agit en qualité d'office récepteur et que cet office a effectué la recherche et le classement antérieurs à l'égard de la demande antérieure (règle 23bis.2.a)) ; l'office récepteur peut également transmettre une copie des résultats de la recherche et du classement antérieurs effectués à l'égard d'une demande antérieure déposée auprès d'un autre office lorsque les résultats de cette recherche et de ce classement antérieurs, effectués par cet autre office, sont néanmoins à la disposition de l'office récepteur (règle 23bis.2.c)).

Requête afin que l'office récepteur ne transmette pas à l'administration chargée de la recherche internationale les résultats de la recherche antérieure : Lorsque la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 23bis.2.b), qu'il peut, sur demande présentée par le déposant avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant peut cocher la case prévue à cet effet sous le point 2.2 de la Suite du cadre n° VII. Cette situation concerne uniquement les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs suivants: DE, FI et SE (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html).

Autorisation pour l'office récepteur de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche et du classement antérieurs : Lorsque la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 23bis.2.e) que la transmission des copies des résultats de la recherche et du classement antérieurs, sans le consentement du déposant, n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, le déposant peut, néanmoins, cocher la première case prévue à cet effet sous le point 2.3 de la Suite du cadre n° VII afin d'autoriser l'office récepteur à transmettre les résultats de la recherche et du classement antérieur à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette situation concerne uniquement les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs suivants: AU, CZ, FI, HU, IL, JP, NO, SE, SG et US (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html).

Concernant tous les offices récepteurs, la deuxième case qui figure sous le point 2.3 de la Suite du cadre n° VII, peut également être cochée pour autoriser expressément l'office récepteur à transmettre les résultats de la recherche et du classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale lorsque la demande antérieure, à l'égard de laquelle la recherche antérieure a été effectuée, est une demande internationale dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale et lorsque la recherche internationale antérieure a été effectuée par une administration chargée de la recherche internationale différente de celle qui figure dans le cadre n° VII.

Prise en considération des résultats de plus d'une recherche antérieure : Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plus d'une demande antérieure, et lorsque le déposant est autorisé et souhaite mentionner une indication au titre du point 2.2 ou 2.3 (règle 23bis.2.a).b) et e)) pour chaque demande antérieure, prière de cocher la case prévue à cet effet, des copies de cette page de la requête devraient être fournies, marquées comme feuille annexe ("Suite du cadre n° VII, point 2") et jointes au formulaire de requête.

CADRE N° VII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;

compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet, soit au moyen de son nom complet soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Suite du CADRE N° VII, point 1

Demande de prise en considération des résultats d'une recherche antérieure; remise des résultats de la ou des recherche(s) antérieure(s) (règles 4.12, 12bis, 16.3 et 41.1) : Le déposant peut demander que l'administration chargée de la recherche internationale, dans le cadre de la recherche internationale, prenne en considération, les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration, par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ou régional (règle 4.12). Lorsque le déposant a fait une telle demande et qu'il s'est conformé aux dispositions de la règle 12bis, et lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office national ou régional qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale doit, dans la mesure du possible, prendre en considération les résultats de la recherche antérieure. En revanche, si la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ou régional autre que celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération les résultats de la recherche antérieure, mais elle n'y est pas obligée (règle 41.1). Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, elle peut rembourser (partiellement) la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b) (voir pour chaque administration chargée de la recherche internationale, l'annexe D du *Guide du déposant du PCT*).

Toute demande selon laquelle le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure doit identifier cette dernière au moyen des indications la concernant, soit la date de dépôt et le numéro de dépôt de la demande antérieure pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, de même que les indications concernant l'administration ou l'office qui a effectué la recherche antérieure (règles 4.1.b)ii) et 4.12.i)).

Le déposant doit remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale lors du dépôt, une copie des résultats de la recherche antérieure (règle 12bis.1.a)), sauf :

— si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur ou lorsque les résultats de la recherche antérieure sont à la disposition de l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre une copie de ces résultats, demander à l'office récepteur que celui-ci transmette une copie de ces résultats à l'administration chargée de la recherche internationale en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête (règle 12bis.1.b) et d));

— si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie des résultats de la recherche antérieure ne doit être transmise à l'office récepteur ou à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 12bis.1.c) et 12bis.2.b));

— si une copie des résultats de la recherche antérieure est à la disposition de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'il ou elle accepte et que le déposant l'a indiqué dans le formulaire de requête en cochant la case prévue à cet effet, aucune copie des résultats ne doit être transmise à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 12bis.1.d) et 12bis.2.b));

Lorsque le déposant a fait une demande en vertu de la règle 4.12, les résultats de la ou des recherche(s) antérieure(s) que l'office récepteur est tenu de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale doivent être accompagnés, s'ils sont disponibles, d'une copie des résultats de tout classement antérieur (règle 23bis.1.b)).

Prise en considération des résultats de plus d'une recherche antérieure : lorsque l'administration chargée de la recherche internationale est priée de prendre en considération les résultats de la recherche de plus d'une demande antérieure, prière de cocher la case prévue à cet effet, des copies de cette page de la requête devraient être faites, marquées comme feuille annexe ("Suite du cadre n° VII, point 1") et jointes au formulaire de requête.

Suite du CADRE N° VII, point 2

Transmission par l'office récepteur des résultats de la recherche et du classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale lorsque le déposant n'en a pas fait la demande en vertu de la règle 4.12 : Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure, sous réserve de l'article 30.2)a) et 3), l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche et du classement antérieurs (sauf si les résultats de cette recherche et de ce classement sont déjà à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale) si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office national ou régional qui agit en qualité d'office récepteur et que cet office a effectué la recherche et le classement antérieurs à l'égard de la demande antérieure (règle 23bis.2.a)) ; l'office récepteur peut également transmettre une copie des résultats de la recherche et du classement antérieurs effectués à l'égard d'une demande antérieure déposée auprès d'un autre office lorsque les résultats de cette recherche et de ce classement antérieurs, effectués par cet autre office, sont néanmoins à la disposition de l'office récepteur (règle 23bis.2.c)).

Requête afin que l'office récepteur ne transmette pas à l'administration chargée de la recherche internationale les résultats de la recherche antérieure : Lorsque la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 23bis.2.b), qu'il peut, sur demande présentée par le déposant avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant peut cocher la case prévue à cet effet sous le point 2.2 de la Suite du cadre n° VII. Cette situation concerne uniquement les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs suivants: DE, FI et SE (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html).

Autorisation pour l'office récepteur de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche et du classement antérieurs : Lorsque la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 23bis.2.e) que la transmission des copies des résultats de la recherche et du classement antérieurs, sans le consentement du déposant, n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, le déposant peut, néanmoins, cocher la première case prévue à cet effet sous le point 2.3 de la Suite du cadre n° VII afin d'autoriser l'office récepteur à transmettre les résultats de la recherche et du classement antérieur à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette situation concerne uniquement les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs suivants: AU, CZ, FI, HU, IL, JP, NO, SE, SG et US (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html).

Concernant tous les offices récepteurs, la deuxième case qui figure sous le point 2.3 de la Suite du cadre n° VII, peut également être cochée pour autoriser expressément l'office récepteur à transmettre les résultats de la recherche et du classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche

- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n^{os} VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n^o VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les Instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

CADRES N^{os} VIII i) À v) (GÉNÉRALITÉS)

Différents cadres pour déclarations : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour les déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n^o VIII.i) au cadre n^o VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n^o VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les Instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n^o VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes,

il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n^o VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n^{os} VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

CADRE N^o VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)ii) :

concernant la [présente] demande internationale [n^o PCT/...],

... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale”

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n^o II ou le cadre n^o III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n^o II ou n^o III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)) peut être appropriée. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n^o II ou n^o III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n^o VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après.

CADRE N^o VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n^o PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale

internationale lorsque la demande antérieure, à l'égard de laquelle la recherche antérieure a été effectuée, est une demande internationale dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale et lorsque la recherche internationale antérieure a été effectuée par une administration chargée de la recherche internationale différente de celle qui figure dans le cadre n° VII.

Prise en considération des résultats de plus d'une recherche antérieure : Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plus d'une demande antérieure, et lorsque le déposant est autorisé et souhaite mentionner une indication au titre du point 2.2 ou 2.3 (règle 23bis.2.a).b) et e)) pour chaque demande antérieure, prière de cocher la case prévue à cet effet, des copies de cette page de la requête devraient être fournies, marquées comme feuille annexe ("Suite du cadre n° VII, point 2") et jointes au formulaire de requête.

CADRE N° VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n° VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n° VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les Instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à

moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

CADRES N° VIII i) À v) (GÉNÉRALITÉS)

Différents cadres pour déclarations : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour les déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n° VIII.i) au cadre n° VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n° VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les Instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n° VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n° VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n° VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

CADRE N° VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit :

"Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale"

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n° II ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)) peut être appropriée. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée

- ii) du fait que... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)"
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)"

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

"Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :"

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE N° VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

"Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ...(*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** En outre, cette déclaration n'est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

CADRE N° VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Le nom, le domicile et l'adresse doivent être fournis pour chaque inventeur. Si le nom et l'adresse de l'inventeur ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent être reproduits en caractères latins. Tous les inventeurs doivent signer et dater la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration (instruction 214.b)).

S'il y a plus de deux inventeurs, ces autres inventeurs doivent être indiqués sur la feuille annexe de la déclaration "Suite du cadre n° VIII.i) à v)". La feuille annexe doit être intitulée "Suite du cadre n° VIII.iv)" et doit indiquer le nom, le domicile et l'adresse de ces autres inventeurs, avec au moins le nom et l'adresse en caractères latins. Dans ce cas, la "déclaration complète" comprend le cadre n° VIII.iv) et la feuille annexe. Tous les inventeurs doivent signer et dater une déclaration complète même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration complète et une copie de chaque déclaration complète signée séparément doit être fournie (instruction 214.b)).

Lorsque la déclaration n'était pas incluse dans la requête, mais a été fournie ultérieurement, le numéro PCT DOIT être indiqué dans le texte du cadre n° VIII.iv).

CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

CADRE N° VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)”

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :”

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE N° VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)”

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** En outre, cette déclaration n'est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

CADRE N° VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Le nom, le domicile et l'adresse doivent être fournis pour chaque inventeur. Si le nom et l'adresse de l'inventeur ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent être reproduits en caractères latins. Tous les inventeurs doivent signer et dater la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration (instruction 214.b)).

S'il y a plus de deux inventeurs, ces autres inventeurs doivent être indiqués sur la feuille annexe de la déclaration “Suite du cadre n° VIII.i) à v)”. La feuille annexe doit être intitulée “Suite du cadre n° VIII.iv)” et doit indiquer le nom, le domicile et l'adresse de ces autres inventeurs, avec au moins le nom et l'adresse en

... (nom) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (préciser)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...
- iv) lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ..."

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE N° IX

Feuilles constituant la demande internationale : il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n°s VIII.i) à v) (feuilles de déclaration) doit être comptée comme faisant partie de la requête. Il convient de noter que tous les tableaux, y compris les tableaux relatifs à un listage des séquences, forment une partie intégrale de la description et que les pages contenant de tels tableaux seront comptées comme feuilles de la demande internationale. Il n'y a plus de disposition pour la remise séparée de ces tableaux ni pour une réduction de taxe pour une telle remise.

Séquences de nucléotides ou d'acides aminés; dépôts sur papier : lorsque la demande internationale est déposée sur papier (au moyen de la feuille intitulée "dernière feuille - papier") et contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le listage des séquences doit être présenté dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives du PCT, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI. Le nombre de feuilles du listage des séquences doit être indiqué sous le point f) du cadre n° IX et doit, par conséquent, être compris dans le nombre total de feuilles. Par ailleurs, lorsque le listage des séquences est déposé sur papier, une copie du listage des séquences en format texte selon la norme figurant à l'annexe C/ST.25 enregistrée sur un ou plusieurs supports matériels (accompagnée de la déclaration requise) doit être remise avec la demande internationale lorsque l'administration chargée de la recherche internationale l'exige, mais **uniquement** aux fins de la recherche internationale selon la règle 13ter. Dans ce cas, les cases n°s 8 et 9 du cadre n° IX doivent être cochées. De plus, le type et le nombre de supports matériels tels que disquettes, CD-ROMs, CD-Rs ou autres supports acceptés à cette fin par l'administration chargée de la recherche internationale doivent être indiqués sous le point 8.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 6 : cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n°7 : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13bis et l'instruction 209).

Cases n°s 8 et 9 : lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences est déposée sur papier, une copie du listage des séquences en format texte selon la norme figurant à l'annexe C/ST.25 (accompagnée de la déclaration requise) doit être remise avec la demande internationale lorsque l'administration chargée de la recherche internationale l'exige, mais **uniquement** aux fins de la recherche internationale selon la règle 13ter. Dans ce cas, les cases n°s 8 et 9 du cadre n° IX doivent être cochées.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.1.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3ter.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3ter.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des Instructions administratives du PCT, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

CADRE N° X

Signature (règles 4.1.d), 4.15, 26.2bis.a), 51bis.1.a)vi) et 90) : la signature doit être celle du déposant; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit signer. Cependant, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants manque, l'office récepteur n'invitera pas le déposant à remettre la ou les signatures manquantes, à condition qu'au moins un des déposants ait signé la requête.

Important : Toute déclaration de retrait déposée à un moment quelconque pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants par chacun d'eux (règle 90bis.5), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a)) ou un pouvoir général (règle 90.5.a)).

De plus, aux fins du traitement pendant la phase nationale, chaque office désigné aura le droit d'exiger du déposant la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné en question, qui n'a pas signé la requête.

Lorsque la signature figurant sur la requête n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général déjà en possession de l'office récepteur. Le pouvoir doit être signé par le déposant, s'il y a plusieurs déposants, il doit être signé par au moins l'un d'entre-eux. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la requête, l'office récepteur invitera le déposant à

caractères latins. Dans ce cas, la "déclaration complète" comprend le cadre n° VIII.iv) et la feuille annexe. Tous les inventeurs doivent signer et dater une déclaration complète même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration complète et une copie de chaque déclaration complète signée séparément doit être fournie (instruction 214.b)).

Lorsque la déclaration n'était pas incluse dans la requête, mais a été fournie ultérieurement, le numéro PCT DOIT être indiqué dans le texte du cadre n° VIII.iv).

CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (préciser)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...
- iv) lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ..."

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE N° IX

Feuilles constituant la demande internationale : il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n°s VIII.i) à v) (feuilles de déclaration) doit être comptée comme faisant partie de la requête. Il convient de noter que tous les tableaux, y compris les tableaux relatifs à un listage des séquences, forment une partie intégrale de la description et que les pages contenant de tels tableaux seront comptées comme feuilles de la demande internationale. Il n'y a plus de disposition pour la remise séparée de ces tableaux ni pour une réduction de taxe pour une telle remise.

Séquences de nucléotides ou d'acides aminés; dépôts sur papier : lorsque la demande internationale est déposée sur papier (au moyen de la feuille intitulée "dernière feuille - papier") et contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le listage des séquences doit être présenté dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives du PCT, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI. Le nombre de feuilles du listage des séquences doit être indiqué sous le point f) du cadre n° IX et doit, par conséquent, être compris dans le nombre total de feuilles. Par ailleurs, lorsque le listage des séquences est déposé sur papier, une copie du listage des séquences en format texte selon la norme figurant à l'annexe C/ST.25 enregistrée sur un ou plusieurs supports matériels (accompagnée de la déclaration requise) doit être remise avec

la demande internationale lorsque l'administration chargée de la recherche internationale l'exige, mais **uniquement** aux fins de la recherche internationale selon la règle 13ter. Dans ce cas, les cases n°s 8 et 9 du cadre n° IX doivent être cochées. De plus, le type et le nombre de supports matériels tels que disquettes, CD-ROMs, CD-Rs ou autres supports acceptés à cette fin par l'administration chargée de la recherche internationale doivent être indiqués sous le point 8.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 6 : cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n° 7 : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13bis et l'instruction 209).

Cases n°s 8 et 9 : lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences est déposée sur papier, une copie du listage des séquences en format texte selon la norme figurant à l'annexe C/ST.25 (accompagnée de la déclaration requise) doit être remise avec la demande internationale lorsque l'administration chargée de la recherche internationale l'exige, mais **uniquement** aux fins de la recherche internationale selon la règle 13ter. Dans ce cas, les cases n°s 8 et 9 du cadre n° IX doivent être cochées.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.1.c) et d) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3ter.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3ter.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des Instructions administratives du PCT, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

CADRE N° X

Signature (règles 4.1.d), 4.15, 26.2bis.a), 51bis.1.a)vi) et 90) : la signature doit être celle du déposant; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit signer. Cependant, si la signature de l'un ou

le fournir à moins qu'il renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe C).

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

Points 2 et 3 : Même lorsqu'une indication est fournie en ce qui concerne les points 2 et 3 en vertu de la règle 49*bis*.1.a), b) ou d), il sera exigé du déposant qu'il fournisse toute indication à cet effet lors de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés considérés.

Si le déposant souhaite préciser que la demande internationale soit traitée dans tout État désigné comme une demande aux fins de l'obtention d'un modèle d'utilité, voir les notes relatives au cadre n° V.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même

langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f)) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

de plusieurs des déposants manque, l'office récepteur n'invitera pas le déposant à remettre la ou les signatures manquantes, à condition qu'au moins un des déposants ait signé la requête.

Important : Toute déclaration de retrait déposée à un moment quelconque pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants par chacun d'eux (règle 90bis.5), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a) ou un pouvoir général (règle 90.5.a).

De plus, aux fins du traitement pendant la phase nationale, chaque office désigné aura le droit d'exiger du déposant la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné en question, qui n'a pas signé la requête.

Lorsque la signature figurant sur la requête n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général déjà en possession de l'office récepteur. Le pouvoir doit être signé par le déposant, s'il y a plusieurs déposants, il doit être signé par au moins l'un d'entre-eux. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la requête, l'office récepteur invitera le déposant à le fournir à moins qu'il renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir la *Guide du déposant du PCT*, annexe C).

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

Points 2 et 3 : Même lorsqu'une indication est fournie en ce qui concerne les points 2 et 3 en vertu de la règle 49bis.1.a), b) ou d), il sera exigé du déposant qu'il fournisse toute indication à cet effet lors de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés considérés.

Si le déposant souhaite préciser que la demande internationale soit traitée dans tout État désigné comme une demande aux fins de l'obtention d'un modèle d'utilité, voir les notes relatives au cadre n° V.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu

que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :		<h1>PCT</h1> INVITATION RELATIVE À CERTAINES PARTIES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE QUI MANQUENT OU SEMBLENT MANQUER (règle 20.5.a) du PCT)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE RÉPONSE DEUX MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi le point 4 ci-après.
Demande internationale n°	Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

1. L'office récepteur a constaté que :

a. des parties de la description manquent ou semblent manquer (*préciser les pages*) : _____

b. une partie d'une ou plusieurs revendications manque ou semble manquer (*préciser les pages*) : _____

c. des parties des dessins ou tous les dessins manquent ou semblent manquer (*préciser les pages*) : _____

d. des renvois à des dessins, qui semblent manquer, sont faits aux pages _____

2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué plus haut, au choix du déposant :

i) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante; ou

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été ~~incorporée~~ par renvoi en vertu de la règle 4.18 (voir l'annexe pour plus de détails);

et à présenter des observations, le cas échéant.

3. Si les dessins manquants ne sont pas remis à l'office récepteur dans le délai indiqué plus haut, tout renvoi fait à ces dessins dans la demande internationale sera considéré comme inexistant (article 14.2)).

4. **Attention:**

Si le déposant remet à l'office récepteur la partie manquante ~~destinée à compléter la demande internationale après la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1)~~ sont remplies (et qu'une date de dépôt international a été attribuée), mais dans le délai indiqué plus haut, l'office récepteur corrige la date du dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie (règle 20.5.c)).

Le délai de réponse à la présente invitation expire plus de 12 mois après la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée. Dans le cas visé à l'alinéa 2.i), toute partie manquante ~~reçue~~ par l'office récepteur après l'expiration du délai de 12 mois peut avoir pour effet non seulement la correction de la date du dépôt international mais également le fait de voir la revendication de priorité considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.b)), sauf si la demande internationale a été déposée dans un délai de 14 mois à compter de la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée (règle 26bis.2.c)iii)).

Une copie de la présente invitation est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

INVITATION RELATIVE À DES PARTIES MANQUANTES OU À DES ÉLÉMENTS OU DES PARTIES INDUMENTS DÉPOSÉS

(règles 20.5.a) et 20.5bis.a) du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE RÉPONSE DEUX MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi le point 4 ci-après.	
Demande internationale n°	Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1. L'office récepteur a constaté que :

- a. des parties de la description manquent ou semblent manquer (*préciser les pages*) : _____
- b. une partie d'une ou plusieurs revendications manque ou semble manquer (*préciser les pages*) : _____
- c. des parties des dessins ou tous les dessins manquent ou semblent manquer (*préciser les pages*) : _____
- d. des renvois à des dessins, qui semblent manquer, sont faits aux pages _____
- e. toute la description ou une partie de la description a été ou semble avoir été indûment déposée (*préciser les pages*): _____
- f. toutes les revendications ou une partie des revendications ont été ou semblent avoir été indûment déposées (*préciser les pages*): _____
- g. tous les dessins ou une partie des dessins ont été ou semblent avoir été indûment déposés (*préciser les pages*): _____

2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué plus haut, au choix du déposant :

- i) à compléter ou à corriger ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte; ou
- ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé(e) par renvoi en vertu de la règle 4.18 (voir l'annexe pour plus de détails);

et à présenter des observations, le cas échéant.

3. Si les dessins manquants ne sont pas remis à l'office récepteur dans le délai indiqué plus haut, tout renvoi fait à ces dessins dans la demande internationale sera considéré comme inexistant (article 14.2)).

4. **Attention:**

- Si le déposant remet à l'office récepteur la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte, destiné(e) à compléter ou à corriger la demande internationale, selon le cas, après que la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies (et qu'une date de dépôt international a été attribuée), mais dans le délai indiqué plus haut, selon le cas, l'office récepteur corrige la date du dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cet élément ou cette partie (règle 20.5.c) ou 20.5bis.c))
- Le délai de réponse à la présente invitation expire plus de 12 mois après la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée. Dans le cas visé à l'alinéa 2.i), toute partie manquante ou tout élément correct ou toute partie correcte reçu(e) par l'office récepteur après l'expiration du délai de 12 mois peut avoir pour effet non seulement la correction de la date du dépôt international mais également le fait de voir la revendication de priorité considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.b)), sauf si la demande internationale a été déposée dans un délai de 14 mois à compter de la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée (règle 26bis.2.c)iii)).

Une copie de la présente invitation est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/107

Demande internationale n°

~~Continuation~~ du point 2 :

Lorsque, conformément à la règle 20.6.a), le déposant souhaite confirmer que la partie manquante était ~~incorporée~~ par renvoi en vertu de la règle 4.18, il doit, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la présente invitation (règle 20.7.a)i), adresser les éléments suivants :

1. une communication écrite confirmant ~~que la partie manquante était incorporée~~ par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 (*aucun formulaire spécial n'est exigé*).
2. une ou des feuilles dans lesquelles figure ~~la partie manquante concernée telle qu'elle~~ apparaît dans la demande antérieure, que le déposant souhaite incorporer dans la demande internationale, dans la langue suivante (règle 12.1bis) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____
3. si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité, une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée.
4. une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante (règle 20.6.a)iii) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____
5. une indication de l'endroit où ~~cette~~ partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, de toute traduction visée au point 2 ci-dessus, lorsque la partie manquante est seulement une partie de la description, des revendications ou des dessins.

Si l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6 ont été remplies et que la partie manquante figurait intégralement dans la demande antérieure, cette partie est ~~considérée~~ comme ayant été ~~contenue~~ dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/107

Demande internationale n°

Suite du point 2 :

Lorsque, conformément à la règle 20.6.a), le déposant souhaite confirmer que la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte était incorporé(e) par renvoi en vertu de la règle 4.18, il doit, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la présente invitation (règle 20.7.a)i)), adresser les éléments suivants :

1. une communication écrite confirmant que l'élément ou la partie était incorporé(e) par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 (*aucun formulaire spécial n'est exigé*).
2. une ou des feuilles dans lesquelles figure l'élément ou la partie concerné(e) telle qu'il apparaît dans la demande antérieure, que le déposant souhaite incorporer dans la demande internationale, dans la langue suivante (règle 12.1*bis*) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____
3. si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité, une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée.
4. une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante (règle 20.6.a)iii)) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____
5. une indication de l'endroit où l'élément ou la partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, de toute traduction visée au point 2 ci-dessus, lorsque la partie manquante ou la partie correcte est seulement une partie de la description, des revendications ou des dessins.

Si l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6 ont été remplies et que l'élément ou la partie manquante figurait intégralement dans la demande antérieure, cet élément ou cette partie est considéré(e) comme ayant été contenu(e) dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur. Un élément ou une partie indûment déposé continue de figurer dans la demande internationale (règle 20.5*bis*.d).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	PCT
	NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE CONFIRMATION DE L'INCORPORATION PAR RENVOI D'UN ÉLÉMENT OU D'UNE PARTIE (règle 20.6.b) et c) du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international ou date de réception initiale des documents (jour/mois/année)
Déposant	

L'office récepteur a constaté que :

1. les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) ont été remplies et que l'élément ou la partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office (pour plus de détails concernant la date du dépôt international attribuée, voir le formulaire PCT/RO/105 envoyé séparément) (règle 20.6.b)).

Cette décision concerne les pages suivantes _____

reçues le _____.

Aux fins de la règle 20.6.a)ii), la présente décision a été basée sur :

- a. le document de priorité fourni selon la règle 17.1.a), b) ou b-bis).
- b. une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée (règle 20.6.a)ii))
2. les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) **n'ont pas** été remplies et que l'élément ou la partie **n'est pas** considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office (règle 20.6.c)), pour les raisons indiquées à l'annexe du présent formulaire.

Cette décision concerne les pages suivantes _____

Pour plus de détails concernant le traitement des parties remises postérieurement, uniquement si ce point 2 s'applique, voir le formulaire PCT/RO/126.

Une copie de la présente notification est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

Destinataire :

NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE CONFIRMATION
DE L'INCORPORATION PAR RENVOI
D'UN ÉLÉMENT OU D'UNE PARTIE

(règle 20.6.b) et c) du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

NOTIFICATION IMPORTANTE

Demande internationale n°

Date du dépôt international ou date de réception initiale des documents
(jour/mois/année)

Déposant

L'office récepteur a constaté que :

1. les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) ont été remplies et que l'élément ou la partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur (pour plus de détails concernant la date du dépôt international attribuée, voir le formulaire PCT/RO/105 envoyé séparément) (règle 20.6.b)).

Cette décision concerne les pages suivantes _____

reçues le _____.

Aux fins de la règle 20.6.a)ii), la présente décision a été basée sur :

- a. le document de priorité fourni selon la règle 17.1.a), b) ou b-bis).
- b. une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée (règle 20.6.a)ii))
2. les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) **n'ont pas** été remplies et que l'élément ou la partie **n'est pas** considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office (règle 20.6.c)), pour les raisons indiquées à l'annexe du présent formulaire.

Cette décision concerne les pages suivantes _____

Pour plus de détails concernant le traitement des feuilles remises postérieurement, uniquement si ce point 2 s'applique, voir le formulaire PCT/RO/126.

Une copie de la présente notification est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/114

Demande internationale n°

~~Continuation~~ du point 2 : l'office récepteur rejette la requête en incorporation par renvoi ~~d'un élément ou d'une~~ partie pour les raisons suivantes :

- l'un des éléments suivants n'est pas disponible pour l'office récepteur et n'a pas été remis dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 :
- la ou les feuilles dans lesquelles figure l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure ou dans lesquelles figure la partie concernée (règle 20.6.a)i);
 - une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée (règle 20.6.a)ii);
 - une traduction de la demande antérieure (règle 20.6.a)iii));
 - ~~une indication de l'endroit où la partie manquante~~ figure ~~intégralement~~ dans la demande antérieure concernée et, le cas échéant, dans toute traduction y afférente (règle 20.6.a)iv));
- l'élément ou la partie ~~manquante~~ ne figure pas intégralement dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, parce que (*préciser*) :

- Commentaires complémentaires, le cas échéant :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Date d'expédition
(jour/mois/année)

L'office récepteur transmet ci-joint les documents suivants :

(nombre)

1. _____ exemplaires originaux (article 12.1))
2. _____ copies de recherche (article 12.1))
3. _____ traductions de demandes internationales (règle 12.3 ou 12.4)
4. _____ copies de prétendues demandes internationales (règle 20.4.iv))
5. _____ traduction d'une demande antérieure (règle 20.6.a)iii) et instruction administrative 305ter)
6. _____ copies de la requête du déposant en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.a), et de tous documents y relatifs, à l'exception du/des documents ou partie(s) de document(s) reçu(s) avec cette requête dont l'office récepteur a constaté qu'ils remplissaient les conditions prévues par la règle 26bis.3.h-bis)
7. _____ exemplaires originaux et corrections, non encore transmis, pour des demandes internationales qui ont été considérées comme retirées (règle 29.1.a)i))
8. _____ (copies de) lettres de corrections ou de rectifications (instruction administrative 325.b) et c))
9. _____ (copies de) feuilles de remplacement (instruction administrative 325.b) et c))
10. _____ (copies de) feuilles remises postérieurement (instructions administratives 309.b)iv), 309.c)iv), 310.b)iv), 310bis.b)v) ou 310ter.iv))
11. _____ copie(s) des résultats de la ou des recherches antérieures ou des documents y relatifs et copie(e) des résultats de tout classement antérieur (règles 12bis.1.a) et b) et 23bis) (précisé(s) en annexe)
12. _____ autres documents (préciser) :

On trouvera en annexe une liste indiquant pour chaque document transmis la nature de ce document ainsi que le numéro de demande internationale correspondant et contenant (au besoin) d'autres renseignements.

La présente notification est envoyée au destinataire en sa qualité :

- d'administration chargée de la recherche internationale
 de Bureau international

Nom et adresse postale de l'office récepteur :

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Date d'expédition
(jour/mois/année)

L'office récepteur transmet ci-joint les documents suivants :

(nombre)

1. _____ exemplaires originaux (article 12.1))
2. _____ copies de recherche (article 12.1))
3. _____ traductions de demandes internationales (règle 12.3 ou 12.4)
4. _____ copies de prétendues demandes internationales (règle 20.4.iv))
5. _____ traduction d'une demande antérieure (règle 20.6.a)iii) et instruction administrative 305ter)
6. _____ copies de la requête du déposant en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.a), et de tous documents y relatifs, à l'exception du/des documents ou partie(s) de document(s) reçu(s) avec cette requête dont l'office récepteur a constaté qu'ils remplissaient les conditions prévues par la règle 26bis.3.h-bis)
7. _____ exemplaires originaux et corrections, non encore transmis, pour des demandes internationales qui ont été considérées comme retirées (règle 29.1.a)i))
8. _____ (copies de) lettres de corrections ou de rectifications (instruction administrative 325.b) et c))
9. _____ (copies de) feuilles de remplacement (instruction administrative 325.b) et c))
10. _____ (copies de) feuilles remises postérieurement (instructions administratives 309.b)v), 309.c)v), 310.b)v), 310bis.b)v) ou 310ter.iv))
11. _____ copie(s) des résultats de la ou des recherches antérieures ou des documents y relatifs et copie(e) des résultats de tout classement antérieur (règles 12bis.1.a) et b) et 23bis) (précisé(s) en annexe)
12. _____ autres documents (préciser) :

On trouvera en annexe une liste indiquant pour chaque document transmis la nature de ce document ainsi que le numéro de demande internationale correspondant et contenant (au besoin) d'autres renseignements.

La présente notification est envoyée au destinataire en sa qualité :

- d'administration chargée de la recherche internationale
 de Bureau international

Nom et adresse postale de l'office récepteur :

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA
DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT DE
LA DATE DU DÉPÔT INTERNATIONAL

(règles 20.5 et 20.5bis.e),
instruction administrative 310bis du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

NOTIFICATION IMPORTANTE

Demande internationale n°

Date du dépôt international/date de réception initiale de documents
(jour/mois/année)

Déposant

1. Il est notifié au déposant que, suite à la *Notification relative à des feuilles remises postérieurement à ne pas incorporer par renvoi* (formulaire PCT/RO/126) envoyée par l'office récepteur ayant corrigé la date du dépôt international en une date ultérieure, cet office récepteur a reçu une communication du déposant demandant qu'il ne soit pas tenu compte des feuilles remises postérieurement.

2. Étant donné que la demande a été reçue dans le délai prescrit, conformément à la règle 20.5.e) ou 20.5bis.e) :

- a. **la date de dépôt international** de cette demande internationale **a été rétablie au** _____, soit la date qui s'appliquait avant sa correction mentionnée ci-dessus ;
- b. les feuilles remises postérieurement sont considérées comme n'ayant pas été fournies ; et
- c. le cas échéant, l'élément ou la partie indûment déposé concerné continuera de figurer dans la demande internationale.

Étant donné que la demande a été reçue au-delà du délai prescrit, elle est considérée comme n'ayant pas été soumise.

3. Une copie de cette notification a été envoyée :

au Bureau international

à l'administration chargée de la recherche internationale

Nom et adresse postale de l'office récepteur

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

INVITATION À PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES EN
CAS DE FEUILLES REMISES POSTÉRIEUREMENT

(règle 40bis.1) du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	PAIEMENT DÛ dans un délai d'UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. La présente administration chargée de la recherche internationale a reçu une notification de l'office récepteur indiquant qu'une partie manquante ou un élément correct ou une partie correcte :

est inclus dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c) (formulaire PCT/RO/126);

est incorporé par renvoi conformément à la règle 20.6.b) (formulaire PCT/RO/114),

le _____, après que cette administration a commencé à établir le rapport de recherche internationale.

2. Par conséquent, le déposant **est invité à payer**, dans le délai indiqué ci-dessus, des taxes additionnelles dont le montant est indiqué ci-dessous (règle 40bis.1)) :

_____ (montant des taxes additionnelles/devise)

3. S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seront établis sans qu'il soit tenu compte de la partie manquante ou de l'élément correct ou de la partie correcte.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION CONCERNANT LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Le Bureau international transmet ci-joint le nombre de copies indiqué ci-après des documents suivants :

- (nombre)
- _____ opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (article 23.2), règles 44bis.2.b), 45bis.4.e)v) ou 73.2.b)ii))
 - _____ traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour la ou les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire (règle 45bis.4.f))
 - _____ traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour le ou les offices désignés ou élus (article 23.2), règles 44bis.3.d) ou 72.2.bis)
 - _____ traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 62bis.1.b))
 - _____ rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règle 44bis.2.a))
 - _____ traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règle 44bis.3.c))
 - _____ ~~rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (article 36.3)a), règle 73.2.a))~~
 - _____ rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) et ses annexes (article 36.3)a), règle 70)
 - _____ traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (article 36.3)a), règle 72)
 - _____ rapport de recherche internationale supplémentaire, ou la déclaration, et le cas échéant sa traduction en langue anglaise (règle 45bis.8.b))
 - _____ le ou les documents de priorité (règle 17.2.a))
 - _____ le ou les documents de priorité (règle 66.7.a))
 - _____ demande de recherche supplémentaire (règle 45bis.4.e)ii))
 - _____ demande internationale et le rapport de recherche internationale ou la déclaration (instruction administrative 420 ou règle 45bis.4.e)ii) et v))
 - _____ invitation de l'administration chargée de la recherche internationale à payer les taxes additionnelles (règle 45bis.4.e)vi))
 - _____ demande internationale (article 13.1), 2)b):
 - _____ traduction de la demande internationale (règle 45bis.4.e)iv))
 - _____ le ou les documents contenus dans le dossier (article 25.1)a), b))
 - _____ texte de la réserve concernant le paiement de taxes additionnelles et celui de la décision y relative (règles 40.2.c) et 45bis.4.e)vii))
 - _____ demande de réexamen et la décision y relative avec le rapport de recherche internationale supplémentaire pour les offices désignés (règle 45bis.6.e))
 - _____ requête en rectification refusée par l'autorité compétente (règle 91.3.d))
 - _____ listage des séquences (règles 45bis.1.c)ii) et 45bis.4.e)iii))
 - _____ autre(s) document(s) :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION CONCERNANT LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale n°	
	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Le Bureau international transmet ci-joint le nombre de copies indiqué ci-après des documents suivants :

(nombre)

_____ opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (article 23.2), règles 44bis.2.b), 45bis.4.e)v) ou 73.2.b)ii))

_____ traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour la ou les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire (règle 45bis.4.f))

_____ traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour le ou les offices désignés ou élus (article 23.2), règles 44bis.3.d) ou 72.2.bis)

_____ traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 62bis.1.b))

_____ rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règle 44bis.2.a))

_____ traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règle 44bis.3.c))

_____ modifications en vertu de l'article 34 et lettre d'accompagnement soumises par le déposant (instruction 420bis)

_____ lettre contenant des arguments soumise par le déposant (instruction 420bis)

_____ opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (instruction 420bis)

_____ rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) et ses annexes (article 36.3)a), règle 73.2.a))

_____ traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (article 36.3)a), règle 72)

_____ invitation de l'administration chargée de la recherche internationale à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles (instruction 420bis)

_____ réserve en ce qui concerne l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles et décision y relative (instruction 420bis)

_____ rapport de recherche internationale supplémentaire, ou la déclaration, et le cas échéant sa traduction en langue anglaise (règle 45bis.8.b))

_____ le ou les documents de priorité (règle 17.2.a))

_____ le ou les documents de priorité (règle 66.7.a))

_____ demande de recherche supplémentaire (règle 45bis.4.e)i))

_____ demande internationale et le rapport de recherche internationale ou la déclaration (instruction administrative 420 ou règle 45bis.4.e)ii) et v))

_____ invitation de l'administration chargée de la recherche internationale à payer les taxes additionnelles (règle 45bis.4.e)vi))

_____ demande internationale (article 13.1, 2)b):

_____ traduction de la demande internationale (règle 45bis.4.e)iv))

_____ le ou les documents contenus dans le dossier (article 25.1)a), b))

_____ texte de la réserve concernant le paiement de taxes additionnelles et celui de la décision y relative (règles 40.2.c) et 45bis.4.e)vii))

_____ demande de réexamen et la décision y relative avec le rapport de recherche internationale supplémentaire pour les offices désignés (règle 45bis.6.e))

_____ requête en rectification refusée par l'autorité compétente (règle 91.3.d))

_____ listage des séquences (règles 45bis.1.c)ii) et 45bis.4.e)iii))

_____ autre(s) document(s) :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

**NOTIFICATION RELATIVE À LA DEMANDE
D'ADJONCTION OU DE CORRECTION
D'INDICATIONS EN VERTU DE LA RÈGLE 4.11**

(règle 26^{quater} et instruction administrative 419^{bis} du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<u>NOTIFICATION IMPORTANTE</u>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est **notifié** au déposant qu'une communication visant à corriger ou à ajouter une indication dans le formulaire de requête (PCT/RO/101) en vertu de la règle 4.11 a été reçue par le Bureau international le :

2. Cette date est

comprise dans le délai prévu à la règle 26^{quater}.1.

Par conséquent, la correction/adjonction sera reportée dans le formulaire de requête et figurera sur la page de couverture de la demande internationale publiée.

postérieure à l'expiration du délai prévu à la règle 26^{quater}.1.

Par conséquent, la correction/adjonction ne figurera pas sur la page de couverture de la demande internationale publiée. En outre, le déposant est informé que cette indication ou correction doit être remise directement aux offices désignés/élus concernés.

3. Une copie de la présente notification est envoyée

à l'office récepteur

à l'administration chargée de la recherche internationale

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20, Suisse

Fonctionnaire autorisé

n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire :

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Date d'expédition
(jour/mois/année)

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet ci-joint les documents suivants :

(nombre)

1. _____ demandes d'examen préliminaire international (règle 61.1.a).
2. _____ copies de rapports d'examen préliminaire international accompagnés de leurs annexes (règle 71.1).
3. _____ autres documents (*préciser*) :

On trouvera en annexe une liste indiquant pour chaque document transmis la nature de ce document ainsi que le numéro de demande internationale correspondant et contenant, au besoin, d'autres renseignements.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen
préliminaire international

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Destinataire :

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

Date d'expédition
(jour/mois/année)

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet ci-joint les documents suivants :

(nombre)

1. _____ demandes d'examen préliminaire international (règle 61.1.a).
2. _____ copies de modifications en vertu de l'article 34 et d'une lettre d'accompagnement soumises par le déposant (règle 71.1.b)).
3. _____ copies d'une lettre contenant des arguments soumise par le déposant (règle 71.1.b)).
4. _____ copies d'une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 71.1.b)).
5. _____ copies de rapports d'examen préliminaire international accompagnés de leurs annexes (règle 71.1.a).
6. _____ copies d'une invitation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles (règle 71.1.b)).
7. _____ copies d'une réserve en ce qui concerne l'invitation à payer des taxes additionnelles et de la décision y relative (règle 71.1.b)).
8. _____ autres documents (préciser) :

On trouvera en annexe une liste indiquant pour chaque document transmis la nature de ce document ainsi que le numéro de demande internationale correspondant et contenant, au besoin, d'autres renseignements.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen
préliminaire international

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/415 (Projet pour consultation)

[Fin de l'annexe II]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS DU PCT

30. **Excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82quater.1.** S'agissant des démarches qui doivent être accomplies auprès de l'office récepteur, tout retard dans l'observation d'un délai doit être excusé en vertu de la règle 82quater.1, s'il est démontré, à la satisfaction de l'office récepteur, que les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le délai n'a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence;

b) les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible;

c) la preuve est fournie par la partie intéressée dans une forme acceptable par l'office récepteur, et

d) la preuve est reçue par l'office récepteur au plus tard dans les six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Dans le cas particulier de l'indisponibilité générale des services de communication électronique, la partie intéressée doit démontrer que la panne a touché une zone géographique étendue par opposition à un problème localisé, qu'elle était inattendue ou imprévue, et qu'elle ne disposait d'aucun moyen alternatif de communication. Les démarches à accomplir comprennent la soumission de documents, les réponses aux invitations et le paiement des taxes. La question de savoir si la partie intéressée a pris les mesures nécessaires "dès que cela a été raisonnablement possible" relève de l'appréciation de l'office récepteur sur la base des faits de l'espèce. Il est communément admis qu'il faut entendre par là que les mesures requises ont été accomplies dans une courte période après la suppression de la cause du retard. Par exemple, dans le cas d'une grève ayant empêché le mandataire de se rendre à son bureau, l'on s'attendrait à ce que la diligence requise soit, dans le meilleur des cas, effectuée le jour ouvrable suivant, ou peu après, en fonction du stade auquel le travail préparatoire a été interrompu. D'autre part, dans le cas où une catastrophe a entraîné la destruction complète des dossiers d'un mandataire, il serait raisonnable de s'attendre à ce que la récupération des systèmes et documents détruits prenne plus de temps afin de permettre que la diligence requise soit effectuée. La règle 82quater.1 ne fait pas spécifiquement référence à l'action entreprise "dès que raisonnablement possible après la suppression de la cause du retard", car la partie intéressée doit toujours s'attendre à prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour surmonter les problèmes dans les cas où il apparaît que la situation d'urgence considérée se poursuivra pendant une période considérable et que la partie intéressée n'est cependant pas empêché(e) par la situation d'urgence de prendre des mesures correctives. Concernant l'administration de la preuve acceptable par l'office récepteur, par exemple, un bulletin de nouvelles d'un média de masse fiable, une déclaration ou annonce de l'autorité nationale compétente doit normalement être acceptable à cette fin. Dans le cas d'indisponibilité générale des services de communication électronique, une déclaration du fournisseur d'accès à Internet ou du fournisseur d'électricité de la partie intéressée peut également être acceptable. L'excuse de retard s'applique uniquement aux délais prescrits dans le règlement d'exécution, à l'exclusion du délai de priorité (concernant la restauration du droit de priorité, voir les paragraphes 166A à 166M). L'office récepteur doit informer rapidement la partie intéressée de sa décision (formulaire PCT/RO/132). Une copie de la demande d'excuse, de toute preuve fournie au soutien de celle-ci et de la décision est envoyée au Bureau international ([instruction 111](#)).

30A. *Excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82quater.2.* La règle 82quater.2 permet à l'office récepteur d'excuser des retards dans l'observation de délais prévus par le PCT du fait de l'indisponibilité de moyens de communication électronique autorisés au sein de cet office. Lorsqu'un office récepteur excusant ainsi des retards prend connaissance d'interruptions de service planifiées ou imprévues des moyens de communication électronique au sein de cet office, il

- a) publie les informations sur l'indisponibilité, y compris sa durée, et
- b) le notifie au Bureau international, qui publiera en conséquence les informations à cet effet dans la gazette.

30B. Les offices récepteurs excuseront des retards dans l'observation de délais pour cette raison si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le déposant transmet une demande d'excuse indiquant que le délai n'a pas été observé en raison de l'indisponibilité de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'office récepteur;
- b) l'office récepteur reconnaît que ledit moyen de communication électronique au sein de l'office récepteur n'était pas disponible au moment où le déposant a cherché à l'utiliser, et
- c) l'action pertinente a été effectuée dès le premier jour ouvrable après la remise en service dudit moyen de communication électronique.

30C. L'office récepteur informe rapidement le déposant de sa décision (formulaire PCT/RO/132) et envoie au Bureau international une copie de la demande d'excuse, de toute preuve fournie au soutien de celle-ci et de la décision (instruction 111).

30D. La règle 82quater.2 ne s'applique qu'aux délais prescrits dans le règlement d'exécution, à l'exclusion du délai de priorité.

Irrégularités en vertu de l'article 11.1)

45. ***Invitation à corriger.*** S'il constate que la demande internationale ne remplit aucune des conditions de l'article 11.1), l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/103) le déposant à présenter la ou les corrections requises ou, lorsque les conditions applicables sont celles relatives à un élément manquant, à confirmer, selon la règle 20.6.a), que cet élément est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18 (règle 20.3.a)), sauf si, en application de la règle 20.8.a), l'office récepteur a notifié au Bureau international l'incompatibilité de la règle 20.6 avec sa législation nationale.

45A. Lorsque, au moment de déterminer si ce qui est supposé constituer la demande internationale remplit les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e), ou une partie de la description, des revendications ou des dessins (y compris le cas de la totalité des dessins), a été ou semble avoir été indûment déposé, il procède de la manière décrite aux paragraphes 195 à 199 et 203A à 206.

46. ***Délai.*** Le délai, conformément à la règle 20.7, est de deux mois à compter de la date de l'invitation. Si ce délai expire après l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur doit porter cette circonstance à l'attention du déposant (règle 20.3.a)); le formulaire PCT/RO/103 contient une case à cet effet. Le délai ne peut pas être prorogé. Lorsque aucune correction selon l'article 11.2) ni aucune communication selon la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément manquant mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) n'est reçue par l'office récepteur avant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, toute correction ou

communication de ce type qui parvient à cet office après l'expiration dudit délai, mais avant qu'il ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i) (formulaire PCT/RO/104), est considérée comme ayant été reçue dans ce délai (règle 20.7.b)).

47. Le déposant peut répondre à une invitation à corriger la prétendue demande internationale (formulaire PCT/RO/103) soit en soumettant une correction selon l'article 11.2), soit, lorsque l'irrégularité concerne l'omission d'un élément visé à l'article 11.1)iii)d) (description) ou e) (revendications), en confirmant, conformément à la règle 20.6.a), l'incorporation par renvoi de l'élément manquant. La deuxième option n'est pas disponible si, en vertu de la règle 20.8.a), l'office récepteur a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 20.6.a) avec sa législation nationale. Un tel office procède de la manière décrite à la règle 20.8.a-~~bister~~) ou, en application de la procédure indiquée aux paragraphes 278 à 281, demande à bref délai au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur d'accepter la transmission de la demande internationale conformément à l'instruction administrative 333.b) et c). Il convient de noter que les dessins manquants sont traités comme des "parties manquantes", et non comme des "éléments manquants", dans la mesure où ils ne sont pas requis aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international selon l'article 11 (voir le chapitre VIII).

Mention d'une demande principale ou d'un brevet principal

116. Si, aux fins du traitement national, le déposant a l'intention de donner une indication en vertu de la règle 49bis.1.a) ou b) selon laquelle il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande pour un brevet d'addition, un certificat d'addition, un certificat d'auteur d'invention ou un certificat d'utilité additionnel (règle 4.11.a)i)), ou si le déposant a l'intention de donner une indication en vertu de la règle 49bis.1.d) selon laquelle il souhaite que la demande internationale soit traitée comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure (règle 4.11.a)ii)), la requête doit l'indiquer sous le point 2 ou 3 du cadre supplémentaire et doit indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant. [Lorsqu'une indication visée à la règle 4.11 semble incorrecte ou incomplète, l'office récepteur peut attirer l'attention du déposant sur ce fait et l'informer de la possibilité d'effectuer une correction en vertu de la règle 26quater.1 auprès du Bureau international \(formulaire PCT/RO/132\).](#) L'inclusion dans la requête d'une telle indication est sans effet sur la désignation globale pour chaque titre de protection disponible selon la règle 4.9.a).

CHAPITRE VIII - PARTIES MANQUANTES OU ÉLÉMENTS OU PARTIES INDUMENT DÉPOSÉS DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE

Parties manquantes et référence à des dessins dans la demande internationale

193. L'office récepteur vérifie que la demande internationale semble complète et qu'aucune page ne manque ou semble ne pas contenir les informations qu'elle devrait contenir, en comparant le nombre de pages indiqué dans le bordereau avec le nombre de pages effectivement reçues, en vérifiant la numérotation des pages dans sa totalité et en vérifiant individuellement chaque page afin d'identifier toute omission évidente et de s'assurer de la lisibilité de l'ensemble. Voir les paragraphes 45 à 50 pour le traitement des demandes internationales dont des éléments entiers semblent manquer. Voir les paragraphes 39 à 54 pour le traitement des demandes internationales qui semblent comporter une irrégularité selon l'article 11.1).

194. L'office récepteur examine le bordereau figurant dans la requête et le texte de la demande internationale pour y trouver d'éventuelles références à des dessins (y compris à des schémas d'étapes de processus et à des diagrammes (règle 7.1)) et vérifie que les dessins sont inclus. Si l'office récepteur constate que la demande internationale renvoie à des dessins qui ne figurent pas ou pas tous dans la demande, il l'indique sur la dernière feuille de la requête, dans la partie droite du cadre "réservé à l'office récepteur", en cochant la case relative aux dessins non reçus. Cette case ne doit être cochée que lorsque la demande renvoie à des dessins et que l'un ou plusieurs de ces dessins manquent. Lorsque cette case est cochée, l'office récepteur indique dans le même cadre, en dessous de la case cochée, laquelle ou lesquelles des feuilles ou des figures n'ont pas été reçues. Il peut être nécessaire de corriger le bordereau (cadre no IX de la requête) (paragraphes 149, 150 et 161 à 165). Si l'exemplaire original et la copie de recherche ont déjà été transmis, l'office récepteur adresse une copie de cette dernière feuille au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Éléments ou parties indûment déposés

194A. L'office récepteur ne vérifie pas spécifiquement si la demande internationale contient un élément ou une partie indûment déposée, mais vérifie seulement le titre de l'invention tel qu'il apparaît au début de la description en le comparant avec celui qui figure dans la requête. Toutefois, pendant qu'il effectue les vérifications visées aux paragraphes précédents ou, sinon, lorsqu'il constate qu'un élément ou une partie de la demande internationale a été ou semble avoir été indûment déposée, il attire l'attention du déposant sur ce fait et procède de la manière décrite aux paragraphes 195 à 199 et 203A à 206.

Invitation adressée au déposant

195. Si l'office récepteur constate qu'une partie quelconque de la demande internationale semble manquer ou qu'un élément ou une partie quelconque de la demande internationale semble avoir été indûment déposée, il invite (formulaire PCT/RO/107) le déposant, en vertu de la règle 20.5.a) ou 20.5.bis.a), selon le cas, à compléter ou à corriger la prétendue demande internationale en remettant la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte, ou, lorsqu'~~une déclaration d'incorporation par renvoi selon la règle 4.18 était contenue dans la requête ou accompagnait la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur~~ la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte figure entièrement et intégralement dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que ~~les~~ les parties manquantes ou l'élément correct ou la partie correcte est ~~sont~~ incorporées par renvoi. ~~La deuxième option d'incorporation par renvoi n'est pas disponible si, en vertu de la règle 20.8.a) ou a-bis), l'office récepteur a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 20.6.a) s règles concernées~~ Dans le cas d'une partie manquante, un tel office procède de la manière décrite à la règle 20.8.a-bis) ou, en application de la procédure indiquée aux paragraphes 278 à 281, demande à bref délai au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur d'accepter la transmission de la demande internationale conformément à l'instruction 333.b) et c). Dans le cas d'un élément ou d'une partie indûment déposée, l'office récepteur transmet la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.4, à moins que le déposant n'accepte pas la transmission ou n'acquiesce pas la taxe requise dans le délai prévu, auquel cas l'office récepteur procède de la manière décrite à la règle 20.8.a-ter) (instruction 309.f)). Une copie de l'invitation (formulaire PCT/RO/107) est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

196. **Délai pour répondre.** Le déposant peut répondre, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation (règle 20.7.a)), en complétant ou en corrigeant la demande internationale conformément à la règle 20.5.a)i) ou 20.5bis.a)i), ou en confirmant, en vertu de la règle 20.5.a)ii) ou 20.5bis.a)ii), l'incorporation par renvoi de la partie manquante ou de l'élément correct ou de la partie correcte, selon le cas. Lorsque le délai de réponse à la notification expire plus d'un an après la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur appelle l'attention du déposant sur ce fait (règle ~~20.3.a)~~20.5.a) ou 20.5bis.a)). Le formulaire PCT/RO/107 contient une case à cet effet.

Feuilles **complétant**appartenant à la demande internationale reçues sans invitation préalable

197. L'office récepteur peut recevoir d'autres feuilles se rapportant à la prétendue demande internationale envoyées à une date postérieure à la date à laquelle des documents ont été reçus pour la première fois, même s'il n'y a pas eu d'invitation en vertu de la règle 20.5.a) ou 20.5bis.a).

198. **Délai.** Lorsque aucune invitation n'a été envoyée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.5.a) ou 20.5bis.a), le délai pour remettre des feuilles complétant ou corrigeant la demande internationale est de deux mois à compter de la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office (règle 20.7.a)ii)).

Traitement des feuilles remises postérieurement

199. Lorsque l'office récepteur reçoit des feuilles qui font partie de la demande internationale après la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office, soit suite à une invitation selon la règle 20.5.a) ou 20.5bis.a), soit sans qu'une telle invitation ait été envoyée, l'office récepteur identifie si ces feuilles sont remises afin de compléter ou de corriger la demande internationale ou si le déposant entend confirmer l'incorporation par renvoi des feuilles considérées, conformément à la règle 20.6.a). ~~La deuxième~~ option d'incorporation par renvoi n'est pas disponible si, en vertu de la règle 20.8.a) ou a-bis), l'office récepteur a informé le Bureau international de l'incompatibilité de ~~la règle 20.6.a)~~ s règles concernées avec sa législation nationale.

Feuilles complétant la demande internationale selon la règle 20.5.b) ou c)

200. Lorsque le déposant n'a pas confirmé l'incorporation par renvoi de parties manquantes mais a néanmoins remis des feuilles complétant la demande internationale dans le délai prévu par la règle 20.7, l'office récepteur annote chaque feuille remise postérieurement conformément à l'instruction 308bis. L'office récepteur appose la date de réception sur les feuilles complétant la demande internationale dans le cadre prévu à cet effet sur la dernière feuille de la requête, le cas échéant, il corrige la date de dépôt international apposée sur la première feuille de la requête, tout en laissant lisible la date antérieure (instructions 310 et 310bis) et le notifie (formulaire PCT/RO/126) au déposant. Dans la mesure où la règle 20.5.e) permet au déposant, après que la date du dépôt international a été corrigée, de demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée afin de conserver la date du dépôt international initiale, l'office récepteur, ~~de préférence,~~ ne doit pas transmettre les feuilles remises postérieurement au Bureau international ni à l'administration chargée de la recherche internationale avant l'expiration d'un mois à compter de la date de la notification (formulaire PCT/RO/126), sauf si le déposant a déjà confirmé sa décision avant l'expiration de ce délai.

200A. Lorsque le déposant demande que la partie manquante concernée ne soit pas prise en compte, l'office récepteur restaure la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction, procède de la manière prévue à l'instruction 310*bis*.b) et notifie au déposant (formulaire [PCT/RO/126](#)/[PCT/RO/129](#)) que la date du dépôt international initiale a été rétablie. Une copie de ce formulaire doit être envoyée au Bureau international et, lorsque la copie de recherche a déjà été transmise, à l'administration chargée de la recherche internationale.

201. Lorsque les feuilles remises postérieurement concernent des dessins, l'office récepteur biffe sur la dernière feuille du formulaire de requête, dans le côté droit du cadre "réservé à l'office récepteur", l'indication faite dans la case relative aux dessins non reçus et coche la case relative aux dessins reçus. L'indication faite antérieurement doit rester lisible.

202. S'il ressort, après avoir obtenu des précisions du déposant, qu'une référence dans le texte de la demande internationale à un dessin manquant est le résultat d'une erreur matérielle (par exemple, s'il ressort qu'en réalité aucun dessin ne manque et que cette référence était censée se rapporter à un dessin qui, en fait, est inclus dans la demande internationale), l'office récepteur doit appeler l'attention du déposant sur le fait qu'une requête en rectification d'une erreur évidente peut être soumise directement par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 91.

Procédure lorsque aucun dessin n'est reçu en réponse à l'invitation

203. Lorsqu'une invitation a été envoyée comme indiqué au paragraphe 195 et qu'aucun dessin n'est remis, toute référence à ce dessin est considérée comme inexistante (article 14.2)) et l'office récepteur ne prend aucune mesure.

Feuilles corrigeant une demande internationale selon la règle 20.5*bis*.b) ou c)

203A. Lorsque le déposant n'a pas confirmé l'incorporation par renvoi d'éléments corrects ou de parties correctes mais a néanmoins remis des feuilles visant à remplacer les feuilles indûment déposées en vue de corriger la demande internationale dans le délai prévu par la règle 20.7, l'office récepteur annoté chaque feuille remise postérieurement conformément à l'instruction 308*bis*. L'office récepteur appose la date de réception des feuilles correctrices dans le cadre prévu à cet effet sur la dernière feuille de la requête, le cas échéant, il corrige la date de dépôt international apposée sur la première feuille de la requête, tout en laissant lisible la date antérieure (instructions 310 et 310*bis*) et le notifie (formulaire [PCT/RO/126](#)) au déposant. Il retire également les feuilles indûment déposées de la demande internationale (instructions 310 et 310*bis*). Toutefois, dans la mesure où la règle 20.5*bis*.e) permet au déposant, après que la date du dépôt international a été corrigée, de demander qu'il ne soit pas tenu compte de l'élément correct ou de la partie correcte afin de conserver la date du dépôt international initiale, l'office récepteur ne doit pas transmettre les feuilles remises postérieurement au Bureau international ni à l'administration chargée de la recherche internationale, ni retirer les feuilles indûment déposées de la demande internationale, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification (formulaire [PCT/RO/126](#)), sauf si le déposant a déjà confirmé sa décision avant l'expiration de ce délai.

203B. Lorsque le déposant demande que l'élément correct ou la partie correcte ne soit pas pris en considération, l'office récepteur restaure la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction, procède de la manière prévue à l'instruction 310bis.b) et notifie au déposant (formulaire PCT/RO/129) que la date du dépôt international initiale a été rétablie et que l'élément ou la partie indûment déposé continuera de figurer dans la demande internationale. Une copie de ce formulaire doit être envoyée au Bureau international et, si la copie de recherche a déjà été transmise, à l'administration chargée de la recherche internationale.

Confirmation de l'incorporation par renvoi de parties manquantes ou d'éléments corrects ou de parties correctes selon la règle 20.6.a)

204. Si, dans le délai prévu à la règle 20.7, l'office récepteur reçoit une communication confirmant l'incorporation par renvoi d'une partie manquante ou d'un élément correct ou d'une partie correcte, il vérifie si les conditions énoncées à la règle 20.6 ont été remplies, comme il est indiqué aux paragraphes suivants.

205. L'office récepteur vérifie

a) que le formulaire de requête (PCT/RO/101) contient une déclaration selon la règle 4.18 ou, si une telle déclaration ne figurait pas dans la requête à la date du dépôt, qu'elle est par ailleurs contenue dans ou remise avec la demande internationale;

b) que les feuilles dans lesquelles figure l'élément ou la partie concerné tel qu'il apparaît dans la demande antérieure ont été fournies;

c) que le déposant a revendiqué la priorité d'une demande antérieure à la date du dépôt;

d) que le déposant a fourni le document de priorité relatif à la demande antérieure ou au moins une copie simple de ladite demande antérieure;

e) que, selon les circonstances prévues à la règle 20.6.a)iii), le déposant a remis une traduction ou des traductions de la demande antérieure (voir l'instruction 305ter); et

f) dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, que le déposant a fourni l'indication de l'endroit où la partie ~~manquante~~ figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans toute traduction de la demande antérieure.

205A. L'office récepteur vérifie que ~~les feuilles~~ la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte remises par le déposant figurent ~~nt~~ intégralement dans la demande antérieure. À cette fin, l'office récepteur compare l'élément ou la partie considéré contenu dans la demande antérieure avec les feuilles remises par le déposant en vertu de la règle 20.6.a)i). Si les feuilles remises postérieurement semblent aller au-delà d'une simple correction d'irrégularités formelles et modifier la demande quant au fond, l'office récepteur invite le déposant, le cas échéant, à présenter une requête en rectification d'une erreur évidente à l'administration chargée de la recherche internationale compétente en vertu de la règle 91 (formulaire PCT/RO/108).

205B. Lorsque la demande internationale contient plus d'une revendication de priorité à la date du dépôt, le déposant peut incorporer par renvoi des éléments ou des parties de chacune de ces demandes antérieures. Si, afin de satisfaire aux conditions matérielles prescrites par la règle 11, les feuilles remises contiennent des différences par rapport à la ou aux demandes antérieures en ce qui concerne la numérotation des revendications, pages ou paragraphes, la numérotation des références, ou les signes de référence dans les dessins, ces modifications sur des aspects formels ne devraient en général pas être considérées comme modifiant le contenu de la ou des demandes antérieures.

205C. **Constatation positive.** Lorsque l'office récepteur constate que toutes les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) ont été remplies, il procède de la manière décrite à l'instruction 309.b) et envoie le formulaire PCT/RO/114. Une copie de la notification, qui doit également comporter l'indication faite par le déposant de l'endroit où l'élément ou la partie considéré est contenu dans la demande antérieure, est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale. L'office récepteur considère que les parties manquantes ou les éléments corrects ou les parties correctes concernés ont déjà été déposés à la date à laquelle un ou plusieurs éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus et conserve la date de dépôt international (ou en accorde une si à ce stade cela n'a pas encore été fait) en conséquence. Dans le cas où l'office récepteur ne reçoit pas toutes les feuilles remises postérieurement le même jour, cet office envoie autant de formulaires PCT/RO/114 qu'il est nécessaire, indiquant sur chaque formulaire la date à laquelle les feuilles remises postérieurement ont été reçues.

205D. **Constatation négative.** Lorsque l'office récepteur constate que toutes les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) n'ont pas été remplies ou que l'élément ou la partie concerné n'est pas intégralement contenu dans la demande antérieure, il envoie le formulaire PCT/RO/114 et considère les feuilles remises postérieurement comme si l'incorporation par renvoi n'avait pas été confirmée et, après l'expiration du délai prévu à la règle 20.7, procède conformément à l'instruction 309.c) (voir également les paragraphes 200 à 2023B). Une copie de la notification (formulaire PCT/RO/114) est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Feuilles fournies en vertu de la règle 20.6.a)i) qui contiennent des éléments qui ne figuraient pas intégralement dans la demande antérieure

205E. Lorsque, dans le délai applicable, le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties manquants ou corrects et remet une ou plusieurs feuilles qui contiennent de tels éléments ou parties manquantes mais que ces feuilles contiennent également des éléments qui ne sont pas intégralement contenus dans la demande antérieure et, en conséquence, ne peuvent être incorporés par renvoi, l'office récepteur peut, en vertu de sa propre pratique et en fonction du cas considéré, corriger d'office lesdites feuilles afin de les mettre en conformité avec le contenu de la demande antérieure. La procédure générale applicable aux corrections d'office est décrite aux paragraphes 161 à 163. Lorsqu'il existe plus d'une modalité de corrections possibles, l'office récepteur, avant de procéder à toute correction d'office, devrait contacter le déposant par téléphone ou au moyen d'une notification écrite afin de permettre à ce dernier de préciser ses intentions. Alternativement, l'office récepteur peut contacter le déposant de manière informelle afin de l'informer de la possibilité de soumettre de nouveau la ou les feuilles dont le contenu correspond à la demande antérieure, dans le délai applicable selon la règle 20.7.a), dans le cas contraire l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.6.c).

Traitement d'éléments ou de parties indûment déposés après l'incorporation par renvoi d'éléments corrects ou de parties correctes ne peut servir à remplacer des éléments ou des parties de la demande internationale initialement déposés

205F. Lorsque des feuilles remises conformément à la règle 20.6.a)i) sont fournies en tant qu'élément correct ou partie correcte pour remplacer un élément ou une partie qui a été indûment déposé et que l'office récepteur constate que toutes les conditions énoncées aux règles 4.18 et 20.6.a) ont été remplies, il procède de la manière décrite à l'instruction 309.b) et insère les feuilles dans lesquelles figure l'élément correct ou la partie correcte dans la demande internationale. Dans le même temps, les feuilles dans lesquelles figure l'élément ou la partie indûment déposé ne sont pas retirées mais continuent de figurer dans la demande internationale (règle 20.5bis.d)). L'office récepteur appose la mention "INDUMENT DÉPOSÉ

(RÈGLE 20.5bis) au milieu de la marge du bas de chacune des feuilles, et déplace ces feuilles à la fin de l'élément correspondant de ce qui est supposé constituer la demande internationale. En particulier, chaque élément de la demande internationale doit être disposé d'une telle manière que l'élément correct incorporé par renvoi soit placé en premier, suivi de l'élément indûment déposé ou, dans le cas d'une partie, que les feuilles soient insérées au bon endroit et que les feuilles indûment déposées soient déplacées à la fin de la description, des revendications ou des dessins, selon le cas. Les feuilles de l'élément correct ou de la partie correcte sont numérotées sans qu'il soit tenu compte des feuilles de l'élément ou de la partie indûment déposé (instruction 311.b)iii)). Les feuilles de l'élément ou de la partie indûment déposé ne doivent pas être renumérotées.

~~205G. La description, les revendications ou les dessins tels qu'ils figurent dans la demande antérieure qui doivent être incorporés par renvoi à l'issue d'une constatation positive (voir le paragraphe 205C) ne peuvent pas remplacer la description, les revendications ou les dessins qui figuraient déjà dans la demande internationale telle que déposée. Plutôt que de remplacer le contenu existant, sous réserve du paragraphe 205G, il convient de combiner la description, les revendications ou les dessins qui doivent être incorporés par renvoi avec la description, les revendications ou les dessins qui figuraient dans la demande internationale telle que déposée et d'en vérifier.~~ L'office récepteur vérifie la conformité aux conditions matérielles prescrites par la règle 11, dans toute la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme (règle 26.3.b)ii)), y compris par numérisation ou reconnaissance optique de caractères par le Bureau international. L'office récepteur ~~devrait~~ peut inviter le déposant à ~~ordonner-disposer~~ les pages de la demande internationale ~~combinée~~ d'une telle manière que les feuilles incorporées par renvoi soient placées en premier, suivies, de manière séquentielle, des feuilles déposées initialement (de manière alternative, si cela est réalisable et de la manière prévue au paragraphe 205F, ou si l'office récepteur le souhaite, ce dernier peut ~~ordonner-disposer~~ les pages de la demande internationale ~~combinée de cette manière~~ au moyen d'une correction d'office (instruction 311.b)iii).

~~Exemple : la demande internationale contient ce qui est une description complète, ou en a toutes les apparences, des revendications complètes et des dessins complets; le déposant demande l'incorporation par renvoi des dessins contenus dans la demande antérieure; l'office récepteur effectue une constatation positive (voir le paragraphe 205C) et ordonne les pages de la demande internationale combinée de la manière suivante :~~

~~Description incorporée à partir de la demande antérieure~~

~~Description déposée initialement~~

~~Revendications déposées initialement~~

~~Dessins incorporés à partir de la demande antérieure~~

~~Dessins déposés initialement~~

~~**Incorporation par renvoi de "parties manquantes" lorsque la demande internationale contient déjà ce qui à première vue ressemble à une description complète et à des revendications complètes**~~

~~205G. Lorsqu'une demande internationale contient déjà une description complète et des revendications complètes, ou ce qui à première vue en a les apparences, et que le déposant demande l'incorporation par renvoi de la description ou des revendications telles qu'elles figurent dans la demande antérieure comme une "partie manquante", l'office récepteur peut, selon son choix, procéder selon l'une des manières décrites ci-après :~~

~~— a) lorsqu'il constate que les conditions énoncées par les règles 4.18 et 20.6.a) sont satisfaites, il procède de la manière décrite au paragraphe 205C et ajoute la mention suivante~~

~~“Incorporation par renvoi de parties manquantes — Constatation positive (Directives à l’usage des offices récepteurs, paragraphe 205G.a)” dans la case intitulée “Commentaires complémentaires, le cas échéant” qui figure à l’annexe A du formulaire PCT/RO/114; dans ce cas, la description ou les revendications contenues dans la demande antérieure sont incorporées par renvoi, les pages de remplacement incorporées par renvoi sont placées en premier, suivies de manière séquentielle par les pages déposées initialement, comme cela est décrit dans les exemples suivants.~~

~~Exemple n° 1 : la demande internationale contient ce qui à première vue semble constituer une description complète ou des revendications complètes; le déposant demande l’incorporation par renvoi de l’intégralité de la description contenue dans la demande antérieure; l’office récepteur effectue une constatation positive (paragraphe 205G.a)) et ordonne les pages de la demande internationale combinée de la manière suivante :~~

~~Description incorporée à partir de la demande antérieure~~

~~Description déposée initialement~~

~~Revendications déposées initialement~~

~~Dessins déposés initialement~~

~~Exemple n° 2 : la demande internationale contient ce qui à première vue semble constituer une description complète et des revendications complètes; le déposant demande l’incorporation par renvoi de l’intégralité de la description et de l’intégralité des revendications contenues dans la demande antérieure; l’office récepteur effectue une constatation positive (paragraphe 205G.a)) et ordonne les pages de la demande internationale combinée de la manière suivante :~~

~~Description incorporée à partir de la demande antérieure~~

~~Description déposée initialement~~

~~Revendications incorporées à partir de la demande antérieure~~

~~Revendications déposées initialement~~

~~Dessins déposés initialement~~

~~ou;~~

~~— b) l’office récepteur considère que la description et les revendications contenues dans la demande antérieure ne sont pas admissibles comme “parties manquantes” au sens de la règle 20.5 compte tenu du fait que la demande internationale contient déjà une description complète et des revendications complètes. Dans ce cas, l’office récepteur procède de la manière décrite au paragraphe 205D et ajoute la mention suivante “Incorporation par renvoi de partie manquante — Constatation négative (Directives à l’usage des offices récepteurs, paragraphe 205G.b))” dans la case intitulée “Commentaires complémentaires, le cas échéant” qui figure à l’annexe A du formulaire PCT/RO/114. Au lieu de procéder à une constatation négative en vertu du paragraphe 205D, pour les raisons exposées ci-avant, l’office récepteur peut décider de transmettre la demande internationale au Bureau international en vertu de la règle 19.4.a)iii) (voir les paragraphes 278 à 281).~~

Procédure lorsque les feuilles remises postérieurement sont reçues après le délai prévu

206. Si les feuilles remises postérieurement ne sont pas reçues dans le délai prévu à la règle 20.7, elles ne sont pas prises en considération aux fins de la procédure internationale. La date de réception de la demande et la date du dépôt international restent celles qui ont été initialement attribuées. [Le office récepteur procède de la manière décrite à l’instruction 310ter](#)

et le notifie au déposant au moyen du formulaire PCT/RO/126 ~~sert à notifier ce fait au déposant (instruction 310ter).~~

Réception postérieure de l'abrégé

207. L'office récepteur peut recevoir une feuille contenant un abrégé manquant. La réception postérieure de l'abrégé n'a pas d'incidence sur la date de réception de la demande internationale et, par conséquent, n'a pas d'incidence sur la date du dépôt international.

FEUILLES DE REMPLACEMENT REÇUES EN VERTU DE LA RÈGLE 26 ET AUTRES FEUILLES DE REMPLACEMENT

Feuilles de remplacement reçues en vertu de la règle 26

208. Lorsque des feuilles contenant des corrections d'irrégularités de forme sont soumises à l'office récepteur en vertu de la règle 26.4, cet office vérifie :

i) que les irrégularités ont été corrigées;

ii) que le contenu de la feuille de remplacement proposée est identique à celui de la feuille à remplacer; en cas de doute quant à l'identité du texte ou des dessins de la feuille proposée avec la partie correspondante de la demande internationale autre que la requête, l'office récepteur n'accepte pas la feuille de remplacement proposée et invite le déposant à lui remettre une nouvelle feuille ne contenant que les corrections des irrégularités de forme concernées. Il doit attirer l'attention du déposant sur la possibilité de confirmer l'incorporation par renvoi en vertu de la règle 20.6 (lorsque le contenu de la feuille de remplacement proposée figure intégralement dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale et que le délai visé à la règle 20.7 n'a pas expiré), ou de présenter à l'administration chargée de la recherche internationale une requête en rectification de toute erreur évidente susceptible de figurer sur la feuille originale (paragraphe 302 à 308). L'office récepteur peut lui-même transmettre ~~le-la~~ feuille ~~contant~~ contenant ~~la divergence~~ l'anomalie à l'administration chargée de la recherche internationale. En tout état de cause, l'office récepteur n'insère aucune copie de cette feuille dans sa copie de la demande internationale et n'envoie pas cette feuille au Bureau international. Si les feuilles de remplacement soumises par le déposant entraînent un changement du nombre total de feuilles, il n'est pas nécessaire de corriger le nombre de feuilles indiqué lors du dépôt, dans le cadre n° IX de la requête (bordereau); si le déposant dépose une feuille de remplacement pour la dernière feuille de la requête qui contient la correction du nombre de feuilles, cette feuille ne doit pas être insérée dans la demande internationale;

iii) que les corrections ont été déposées dans le délai prescrit à la règle 26.2 (paragraphe 153 à 155) et à temps pour être prises en considération aux fins de la publication de la demande internationale, étant entendu que toute correction reçue après l'expiration du délai (et même après la publication de la demande internationale) mais avant qu'une décision soit prise par l'office récepteur en vertu de la règle 26.5, doit encore être acceptée (paragraphe 154) (en pareil cas, la demande internationale sera republiée).

209. Si les conditions qui précèdent sont remplies, la procédure décrite dans l'instruction 325.a) s'applique. Le déposant peut aussi soumettre de sa propre initiative des feuilles de remplacement en vertu de la règle 26.

Documents à transmettre au Bureau international

325. Lorsque l'office récepteur reçoit du déposant des documents qui auraient dû être déposés auprès du Bureau international, il appose sur ces documents la date à laquelle il les a reçus et les transmet à bref délai au Bureau international. L'office récepteur peut informer

le déposant de la transmission. Cette directive s'applique notamment aux documents suivants :

i) références à des micro-organismes ou à d'autre matériel biologique déposés remises après le dépôt de la demande internationale (règle 13*bis*.3 et paragraphes 228 à 234);

ii) requête en publication de renseignements concernant une revendication de priorité considérée comme nulle (règle 26*bis*.2.d) et paragraphes 171, 172 et 175);

iii) requête en publication d'une requête en rectification d'erreur évidente lorsque la rectification a été refusée en vertu de la règle 91.3.d) avec les feuilles de remplacement éventuellement proposées par le déposant (paragraphe 306);

iv) correction ou adjonction de déclarations relatives aux exigences nationales selon la règle 4.17 (règle 26*ter* et paragraphe 192F);

v) modification des revendications déposées en vertu de l'article 19 (règle 46.1);

vi) communication relative à la correction ou à l'adjonction d'une déclaration en vertu de la règle 26*ter*.1 (instruction 317);

vii) communication relative à la correction ou à l'adjonction d'une indication visée à la règle 4.11 (règle 26*quater*.1): et

~~viii~~viii) demande de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.1)

326. Les documents susmentionnés, ainsi que d'autres documents déposés après le dépôt de la demande internationale, tels que les corrections d'irrégularités, les rectifications d'erreurs évidentes en vertu de la règle 91 ou les requêtes en enregistrement de changements en vertu de la règle 92*bis*, doivent parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale pour que la publication contienne tous les changements effectués, voir le paragraphe 312. En ce qui concerne le contenu de la publication de la demande internationale, voir la règle 48.2. En ce qui concerne l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, voir le paragraphe 337.

[Fin de l'annexe III]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

2.12 Dans certaines situations, l'administration chargée de la recherche internationale peut, préalablement à l'établissement du rapport de recherche internationale, expressément inviter le déposant à présenter une réponse, par exemple lorsqu'elle considère que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention (voir le Chapitre 10). Dans ce cas, le déposant peut être invité à payer des taxes additionnelles pour une recherche portant sur l'invention ou les inventions supplémentaires, ces taxes étant acquittées sous réserve, avec une déclaration motivée, ou sans réserve. L'administration chargée de la recherche internationale peut également exiger du déposant le paiement d'une taxe de réserve pour l'examen de la réserve. [Selon un autre exemple, l'administration chargée de la recherche internationale peut être informée par l'office récepteur qu'une partie manquante ou un élément correct ou une partie correcte est inclus ou incorporé par renvoi dans la demande internationale après qu'elle a commencé à établir le rapport de recherche internationale, auquel cas elle peut également inviter le déposant à payer des taxes additionnelles \(voir les paragraphes 15.11A à 15.11C\).](#)

Transmission du rapport d'examen préliminaire international [et des documents connexes](#)

Règle 71.1.a)

3.25 Le rapport est transmis au déposant et au Bureau international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

[Règle 71.1.b\), instruction 602bis](#)

[3.25A L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet également au Bureau international un certain nombre d'autres documents figurant dans son dossier. Les documents à transmettre incluent, entre autres, toute opinion écrite émise par cette administration, les modifications et la lettre fournies par le déposant en vertu de l'article 34, et toute lettre fournie par le déposant en vertu de la règle 66.3.](#)

Traitement ultérieur du rapport d'examen préliminaire international

Traitement confidentiel

Article 38; Règle 94.2

3.26 [Le dossier de l'examen préliminaire international](#) garde un caractère confidentiel jusqu'~~au moment de son~~ à l'établissement [du rapport d'examen préliminaire international](#). Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent autoriser l'accès au dossier de l'examen préliminaire international. L'administration chargée de l'examen préliminaire international est tenue de mettre tout document à la disposition d'un office élu qui en fait la requête une fois que le rapport d'examen préliminaire international a été établi. Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, des copies des documents concernés peuvent être délivrées à des tiers contre remboursement du coût du service.

Mise à disposition du rapport d'examen préliminaire international [et des documents connexes](#)

Règle 94.1.c)

3.27 Après avoir transmis le rapport d'examen préliminaire international aux offices élus, 30 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international met le rapport [et les autres documents reçus en vertu de la règle 71.1.b\)](#), ainsi que toute traduction et les observations éventuelles du déposant sur cette dernière, à la disposition du public pour le compte des offices élus qui ont notifié au Bureau international leur souhait de disposer d'un tel service.

Transmission du rapport d'examen préliminaire international aux offices élus

Règles 73.2, 93bis.1

3.28 Le Bureau international transmet le rapport d'examen préliminaire international [et les autres documents reçus en vertu de la règle 71.1.b\)](#) aux offices élus après expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, ou à une date antérieure si le déposant a demandé l'ouverture anticipée de la phase nationale pour la demande internationale en vertu de l'article 40.2). La transmission du rapport par le Bureau international à un office élu s'effectue uniquement sur demande de l'office concerné et au moment indiqué par cet office.

Traduction du rapport d'examen préliminaire international

Règle 72

3.29 Le rapport d'examen préliminaire international, s'il est établi dans une langue autre que l'anglais, est traduit en anglais par les soins du Bureau international, qui transmet la traduction aux offices élus qui en auront fait la demande ainsi qu'au déposant. Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction et envoie dans ce cas copie de ces observations au Bureau international et à chaque office élu intéressé.

Droit de priorité

Articles 11, 14; Règle 20

6.01 La date de dépôt international attribuée à une demande internationale est celle à laquelle cette demande répond aux exigences de l'article 11. Cette date reste inchangée, sauf dans des cas particuliers où des dessins sont déposés ultérieurement comme il est prévu dans l'article 14.2) ou des parties de la description, des revendications ou des dessins qui manquaient au moment du dépôt initial (~~voir la règle 20.5.c)~~, [ou des éléments corrects ou des parties correctes visant à corriger ceux qui ont été indûment déposés \(voir les règles 20.5.c\) et 20.5bis.c\)](#), sous réserve de la possibilité de les incorporer par renvoi sans perdre la date de dépôt initiale comme le prévoit la règle 20.6), sont déposés ultérieurement. La date de dépôt international peut constituer la seule date de prise d'effet de la demande internationale. Elle est importante pour la détermination de la date d'expiration de certains délais et pour la détermination de l'état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Base de la recherche

Article 19; Règles 5.2, 13ter, 91.1; Instruction administrative 208, annexe C des instructions administratives

15.10 Nul n'a le droit de modifier la demande avant l'établissement du rapport de recherche internationale, par conséquent, la recherche internationale doit s'effectuer sur la base de la copie de recherche de la demande telle que transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale. Néanmoins, les erreurs évidentes peuvent être corrigées (voir le Chapitre 8).

15.11 La demande peut contenir des pages déposées ultérieurement portant la mention "INCORPORÉ PAR RENVOI (~~R.~~RÈGLE 20.6)". Ces pages contiennent les parties manquantes ou les éléments corrects ou les parties correctes qui ont été incorporés par renvoi à partir du document de priorité en vertu des règles 4.18 et 20.6 par l'office récepteur. Ces pages devraient être considérées comme ayant été déposées initialement et donc mentionnés dans les formulaires. Dans le cas où l'examineur constate que les éléments ou les parties ~~manquantes~~ incorporées ne figuraient pas intégralement dans le document de priorité, il peut être indiqué dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (~~sous le point 5 dans la partie "observations~~Commentaires supplémentaires complémentaires" du cadre n° I) ~~sur la feuille distincte~~ qu'il y a des doutes quant à la question de savoir si réellement les parties manquantes ou les éléments corrects ou les parties correctes figuraient intégralement dans le document de priorité. Dans pareil cas, le rapport de recherche peut également contenir des documents additionnels ("L") pouvant servir si la demande se voyait attribuer une nouvelle date. La demande peut également contenir des feuilles portant la mention "NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.5.e)", "NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.5bis.e)", ou "NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION (RÈGLE 20.7)". Cela signifie que ces feuilles n'ont pas été autorisées par l'office récepteur en vertu des dispositions ~~examinées ci-dessus~~pertinentes (pour des raisons de fond ou de forme) ~~et~~ou que le déposant a retiré ces parties afin d'éviter que la demande se voit attribuer une nouvelle date. Ces feuilles n'appartiennent donc pas aux documents de la demande et devraient être ignorés dans le cadre de la recherche et de l'examen. La demande peut également contenir des feuilles portant la mention "INDUMENT DÉPOSÉ (RÈGLE 20.5bis)". Il s'agit des feuilles qui ont été indument déposées par le déposant et qui ont été remplacées par les feuilles portant la mention "INCORPORÉ PAR RENVOI (RÈGLE 20.6)", mais qui continuent de figurer dans la demande internationale conformément à la règle 20.5bis.d). Ces feuilles ne doivent normalement pas être prises en considération pour la recherche et l'examen (sauf dans le cas visé au paragraphe 15.11C, deuxième phrase).

Règle 40bis.1

15.11A Si l'administration chargée de la recherche internationale reçoit de l'office récepteur une notification de pages déposées ultérieurement (portant la mention "INCORPORÉ PAR RENVOI (RÈGLE 20.6)", comme indiqué plus haut, ou figurant dans la demande internationale après un changement de la date du dépôt international en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c)) après qu'elle a commencé à établir le rapport de recherche internationale, elle peut inviter le déposant à payer des taxes additionnelles (au moyen du formulaire PCT/ISA/208). L'examineur devrait agir comme bon lui semble et prendre une décision raisonnable quant à la question de savoir si les efforts supplémentaires pour la prise en considération des pages déposées ultérieurement justifient une invitation à payer des taxes additionnelles.

15.11B Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale décide d'émettre une invitation à payer des taxes additionnelles en vertu de la règle 40bis.1, elle indique la date de réception de la notification de l'office récepteur visée au paragraphe ci-dessus ainsi que le montant des taxes additionnelles à payer, et invite le déposant à payer ces taxes dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

15.11C Si les taxes additionnelles ont été payées dans le délai prescrit, ou si aucune invitation n'a été émise, l'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite sur la base de la demande internationale contenant les pages remises postérieurement (dans le cas d'une incorporation par renvoi d'éléments corrects ou de parties correctes, les éléments ou les parties indûment déposés qui continuent de figurer dans la demande conformément à la règle 20.5bis.d) ne doivent pas être pris en considération). Dans les autres cas, elle établira le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite sans tenir compte des pages remises postérieurement contenant les parties manquantes ou les éléments corrects ou les parties correctes (dans le cas d'une incorporation par renvoi d'éléments corrects ou de parties correctes, le rapport et l'opinion seront établis sur la base de la demande internationale contenant les éléments ou les parties indûment déposés). Dans ce cas, elle fera figurer une indication correspondante dans l'opinion écrite (voir le paragraphe 17.16A).

Base du rapport

16.25 Si la recherche a été réalisée sur la base d'une traduction de la demande internationale (voir le paragraphe 15.14), ce fait est indiqué au point 1 de la première feuille du rapport de recherche internationale. Ce point comprend également des indications sur la question de savoir si une rectification d'une erreur évidente a été prise en considération, et un renvoi à des caractéristiques relatives à des listages des séquences utilisé (voir également les paragraphes 15.15 à 15.17).

Cadre n° I : Base de l'opinion écrite

Règle 66.2.a)iv), 70.2.a), c)

17.13 L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale étant rédigée en même temps que le rapport de recherche internationale, elle est toujours établie sur la base de la demande telle qu'elle a été déposée, ou d'une traduction de celle-ci, des listages des séquences pouvant être fournis ultérieurement aux fins de la recherche internationale (voir les paragraphes 17.15 et 17.21). (Voir les paragraphes 17.16 et 17.16A pour une définition des "feuilles initialement déposées"). Cependant, toute opinion écrite rédigée après des rectifications (dans le cadre de la procédure auprès de l'administration chargée de la recherche internationale et de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international) ou bien des modifications ou des rectifications (dans le cadre de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international) devra prendre celles-ci en considération et indiquer les feuilles de remplacement correspondantes qu'elle contient.

17.14 Une modification ne doit pas aller au-delà de l'exposé de l'invention dans la demande internationale telle qu'elle a été initialement déposée (voir le Chapitre 20).

– Considérations linguistiques

Règles 23.1.b), 48.3.b), 55.2, 55.3

17.15 S'agissant de la langue, il n'est pas nécessaire de compléter le point 1 du cadre n° I si tous les éléments de la demande (feuilles initialement déposées et, le cas échéant, feuilles modifiées) ont été mis à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale ou lui ont été remis dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée. Dans le cas contraire, il convient de vérifier la présence d'une mention appropriée indiquant que ces éléments ont été mis à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale ou lui ont été remis dans la langue qui est :

i) la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (selon la règle 23.1.b));

- ii) la langue de publication de la demande internationale (selon la règle 48.3.b));
ou
- iii) la langue de la traduction remise aux fins de l'examen préliminaire international (selon les règles 55.2 ou 55.3).

Pour de plus amples commentaires au sujet de la langue, se reporter au chapitre 18.

- Feuilles ~~de remplacement~~ réputées faire partie de la demande telle qu'elle a été initialement déposée

17.16 Les pages ou les feuilles de remplacement, déposées en réponse à une invitation de l'office récepteur à corriger des irrégularités dans la demande internationale, sont réputées faire partie de celle-ci "telle qu'elle a été initialement déposée". Si le déposant répond à l'invitation à corriger des irrégularités en remplaçant des feuilles de la demande, ces dernières portent la mention distinctive "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 26)". De même, les pages ou les feuilles de remplacement destinées à la rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91 sont réputées faire partie de la demande internationale "telle qu'elle a été initialement déposée". Ces feuilles portent la mention distinctive "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91.1)".

Règle 40bis.1

17.16A La demande peut également contenir les feuilles remises par le déposant après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) ont été remplies et acceptées par l'office récepteur à la suite d'une modification de la date du dépôt international, ou les feuilles acceptées par l'office en vertu de la règle 20.6.b) et portant la mention "INCORPORÉ PAR RENVOI (règle 20.6)". Ces feuilles sont également supposées faire partie de la demande internationale "telle qu'elle a été déposée initialement". Toutefois, dans le cas où ces feuilles sont notifiées à l'administration chargée de la recherche internationale après qu'elle a commencé à établir le rapport de recherche internationale, cette administration peut inviter le déposant à payer des taxes additionnelles afin qu'elles puissent être prises en considération aux fins de la recherche internationale (voir les paragraphes 15.11 à 15.11C). Par conséquent, si le déposant ne paie pas les taxes additionnelles dans le délai prévu, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale se fondera sur la demande internationale sans qu'il soit tenu compte de ces feuilles. Une indication correspondante figurera alors au point 5 "Commentaires complémentaires" du cadre n° I de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.

17.16B La demande peut également contenir les feuilles portant la mention "INDUMENT DÉPOSÉ (RÈGLE 20.5bis)". Normalement, ces feuilles ne doivent pas être prises en considération pour l'examen, sauf dans le cas décrit ci-dessus (voir également le paragraphe 15.11).

Langue aux fins de l'examen préliminaire international

Règle 55.2

18.07 La seconde partie du cadre n° IV du formulaire de demande d'examen préliminaire international comprend un espace (ligne pointillée) servant à indiquer la langue dans laquelle l'examen préliminaire international doit être effectué; elle comprend aussi des cases à cocher selon la langue choisie. Cette langue sera :

Règle 55.2.a)

- i) la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée (cas le plus fréquent);

Règle 55.2.b)

ii) la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (lorsque la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée n'est pas une langue dans laquelle la recherche internationale sera effectuée);

Règles 48.3.b), 55.2.b)

iii) la langue de publication de la demande internationale (lorsque la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée et la langue dans laquelle la recherche internationale a été effectuée ne sont pas des langues de publication); ou

Règle 55.2.a), a-bis), b)

iv) la langue d'une traduction remise aux fins de l'examen préliminaire international, sous réserve que cette langue soit une langue acceptée par l'administration et une langue de publication (lorsque ni la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale ni la langue de publication ne sont des langues acceptées aux fins de l'examen préliminaire international). Cette traduction doit contenir tout élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) fourni par le déposant en vertu de la règle 20.3.b), [20.5bis.b\)](#), [20.5bis.c\)](#) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins fournis par le déposant en vertu de la règle 20.5.b), [20.5.c\)](#), [20.5bis.b\)](#), [20.5bis.c\)](#) ou 20.6.a) considérée comme ayant figuré dans la demande internationale en vertu de la règle 20.6.b).

Détermination des délais

Article 35.1), 47.1)

19.49 Lorsqu'il incombe à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer des délais applicables en vertu du PCT, l'examineur doit tenir compte de tous les facteurs ayant trait à la demande internationale en question, ainsi que des dispositions du règlement d'exécution du PCT qui régissent ces délais. Les délais les plus importants pour l'examen préliminaire international en ce qui concerne les administrations chargées dudit examen ont été examinés de façon plus détaillée dans les chapitres et paragraphes suivants :

- i) traductions du document de priorité : voir les Chapitre 6 et Chapitre 18;
- ii) modifications : voir le Chapitre 20 et le paragraphe 17.55;
- iii) rectifications d'erreurs évidentes : voir le paragraphe 19.39 et le Chapitre 8;
- iv) réponse du déposant à la première opinion écrite : voir le Chapitre 17;
- v) limitation des revendications ou paiement des taxes additionnelles : voir le Chapitre 10;
- vi) fourniture de documents de priorité : voir le Chapitre 6;
- vii) établissement du rapport d'examen préliminaire international : voir les paragraphes 19.10 et 19.11.

Règles 80, 82, 82quater

19.50 Tout délai fixé par une administration chargée de l'examen préliminaire international sera normalement donné en mois pleins, calculés à partir du jour qui suit la date d'expédition d'une communication déterminée invitant le déposant à répondre. Les règles 80.1 à 80.4 fixent en détail la façon de déterminer le jour d'expiration d'un délai prescrit. La règle 80.5 contient des dispositions relatives à certains cas particuliers, par exemple lorsque l'office de l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas ouvert le jour où le délai imparti au déposant pour répondre expire (ou lorsqu'il y a un jour férié dans la localité où se trouve toute annexe de l'office en question, ou dans une partie de l'État contractant pour lequel cet office est l'administration gouvernementale, dans les circonstances où la législation nationale applicable par cet office prévoit que, dans le cas des demandes nationales, ce délai expire le jour ouvrable suivant). La règle 82 concerne les cas de perturbation générale dans le service postal. La règle 82quater permet d'excuser des retards dans l'observation des délais pour des raisons de force majeure ou du fait de l'indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Langue

Règles 23.1.b), 55.2, 62bis.1

22.27 Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue permettant d'effectuer cet examen préliminaire, c'est-à-dire une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication. Cette traduction doit inclure tout élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) fourni par le déposant en vertu de la règle 20.3.b), 20.5bis.b), 20.5bis.c) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins fournis par le déposant en vertu de la règle 20.6.b), 20.5.c), 20.5bis.b), 20.5bis.c) ou 20.6.a), considéré comme ayant figuré dans la demande internationale en vertu de la règle 20.6.b). Lorsqu'une traduction dans une telle langue a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de cette traduction, à moins que le déposant ne remette une traduction à l'administration chargée de l'examen préliminaire international comme exposé ci-dessus. Sur requête de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, lorsqu'elle n'est pas rédigée en anglais ou dans une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sera traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité. Le Bureau international transmettra une copie de la traduction de l'opinion écrite dans un délai de deux mois à compter de la date de la requête.

Excuse de retard dans l'observation de délais

Règle 82quater, 1, instruction 111

22.52A Tout retard dans l'observation d'un délai doit être excusé en vertu de la règle 82quater, s'il est démontré, à la satisfaction de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, que les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le délai n'a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence;
- b) les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible;
- c) la preuve est fournie par la partie intéressée dans une forme acceptable par l'administration, et
- d) la preuve est reçue par l'administration au plus tard dans les six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

Dans le cas particulier de l'indisponibilité générale des services de communication électronique, la partie intéressée doit démontrer que la panne a touché une zone géographique étendue par opposition à un problème localisé, qu'elle était inattendue ou imprévue, et qu'elle ne disposait d'aucun moyen alternatif de communication. Les démarches à accomplir comprennent la soumission de documents, les réponses aux invitations et le paiement des taxes. La question de savoir si la partie intéressée a pris les mesures nécessaires "dès que cela a été raisonnablement possible" relève de l'appréciation de l'administration sur la base des faits de l'espèce. Il est communément admis qu'il faut entendre par là que les mesures requises ont été accomplies dans une courte période après la suppression de la cause du retard. Par exemple, dans le cas d'une grève ayant empêché le mandataire de se rendre à son bureau, l'on s'attendrait à ce que la diligence requise soit, dans le meilleur des cas, effectuée le jour ouvrable suivant, ou peu après, en fonction du stade auquel le travail préparatoire a été interrompu. D'autre part, dans le cas où une catastrophe a entraîné la destruction complète des dossiers d'un mandataire, il serait raisonnable de s'attendre à ce que la récupération des systèmes et documents détruits prenne plus de temps afin de permettre que la diligence requise soit effectuée. La règle [82quater.1](#) ne fait pas spécifiquement référence à l'action entreprise "dès que raisonnablement possible après la suppression de la cause du retard", car la partie intéressée doit toujours s'attendre à prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour surmonter les problèmes dans les cas où il apparaît que la situation d'urgence considérée se poursuivra pendant une période considérable et que la partie intéressée n'est cependant pas empêchée par la situation d'urgence de prendre des mesures correctives. Concernant l'administration de la preuve acceptable par l'administration, par exemple, un bulletin de nouvelles d'un média de masse fiable, une déclaration ou annonce de l'autorité nationale compétente doit normalement être acceptable à cette fin. Dans le cas d'indisponibilité générale des services de communication électronique, une déclaration du fournisseur d'accès à Internet ou du fournisseur d'électricité de la partie intéressée peut également être acceptable.

[Règle 82quater.2, instruction 111](#)

[22.52B](#) [La règle 82quater.2 permet à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'excuser un retard dans l'observation de délais dû à l'indisponibilité de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de cette administration. Si tel est le cas, l'administration en informe le Bureau international, qui publiera les informations y relatives dans la gazette. En outre, lorsqu'un tel événement a eu lieu \(par ex., interruption de service imprévue\) ou est planifié \(par ex., maintenance planifiée\), l'administration publie également les informations sur toute indisponibilité de ce type, y compris la durée de l'indisponibilité, et le notifie au Bureau international.](#)

22.52C Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, excuse un retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2, elle excuse tout retard dans l'observation d'un délai si :

a) le déposant transmet une demande d'excuse indiquant que le délai n'a pas été observé en raison de l'indisponibilité de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de cette administration;

b) l'administration reconnaît que ledit moyen de communication électronique au sein de l'administration était indisponible au moment où le déposant a cherché à l'utiliser; et

c) l'action pertinente a été effectuée dès le premier jour ouvrable après la remise en service dudit moyen de communication électronique.

22.52BD L'administration doit informer rapidement la partie intéressée de sa décision (à l'aide du formulaire PCT/ISA/224 ou PCT/IPEA/424, selon le cas). Une copie de la demande d'excuse, de toute preuve fournie au soutien de celle-ci et de la décision est adressée au Bureau international.

Transmission du rapport d'examen préliminaire international et des documents connexes

Règle 71.1

22.58 L'administration chargée de l'examen préliminaire international doit le même jour :

i) transmettre au Bureau international une copie du rapport d'examen préliminaire international (formulaire PCT/IPEA/409) et, le cas échéant, de ses annexes au moyen du formulaire de transmission PCT/IPEA/415, et au déposant une copie du rapport au moyen du formulaire de transmission PCT/IPEA/416;

ii) insérer dans le dossier d'examen une copie de la notification, du rapport et des modifications ou rectifications; et

iii) lorsque le dépôt tardif de modifications selon l'article 34 signifie que ces modifications n'ont pas été prises en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, notifier ce fait au déposant éventuellement au moyen du formulaire PCT/IPEA/432 (procédure de la deuxième case).

Règle 71.1.b), instruction 602bis

22.58A L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet également au Bureau international un certain nombre d'autres documents figurant dans son dossier (au moyen du formulaire PCT/IPEA/415). Les documents à transmettre sont ceux visés à l'instruction 602bis.a). L'administration peut décider de transmettre au Bureau international tout autre document figurant dans son dossier.

Règle 94.1.c), instruction 420bis

22.58B Le Bureau international communiquera les documents susmentionnés reçus de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux offices élus conjointement avec le rapport d'examen préliminaire international, et les met à la disposition du public après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

[Fin de l'annexe IV et de la circulaire]